

Règlement de zonage

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : NOVEMBRE 2018

1177 RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES**TITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- Chapitre 1 Dispositions légales
- 1.1 Titre du règlement
 - 1.2 Buts du règlement
 - 1.3 Entrée en vigueur et amendements
 - 1.4 Règlements abrogés
 - 1.5 Aire d'application
 - 1.6 Personnes touchées par ce règlement
 - 1.7 Invalidité partielle de la réglementation
 - 1.8 Le règlement et les lois
 - 1.9 Plan de zonage
 - 1.10 Copie certifiée du règlement et du plan de zonage
- Chapitre 2 Règles d'interprétation
- 2.1 Règles d'interprétation communes à tous les règlements
 - 2.2 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières
 - 2.3 Interprétation des usages permis
 - 2.4 Répartition du territoire en zones
 - 2.5 Limites des zones

TITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Chapitre 3 Application du règlement
- 3.1 Application du règlement
 - 3.2 Inspecteur des bâtiments
 - 3.3 Pénalités
 - 3.4 Pénalités
 - 3.5 Délivrance de constat d'infraction
 - 3.6 *Abrogé*

Chapitre 4	Dispositions générales
4.1	Jumelage
4.2	Visibilité aux carrefours
4.3	Escaliers extérieurs
4.4	Individualité des marges et des cours
4.5	Utilisation des sous-sols
4.6	Lots contigus à une autre municipalité
4.7	Protection des arbres lors de travaux
4.8	<i>Abrogé</i>
4.9	Subdivision de logements
4.10	Changement d'usage
4.11	Garderies
4.12	Préavis en cas d'excavation de roc
Chapitre 5	Bâtiment et usage dérogatoires
5.1	Règle générale
5.2	Remplacement
5.3	Extension ou modification
Chapitre 6	Usages complémentaires et bâtiments accessoires
6.1	Usage provisoire
6.2	Usages complémentaires à l'habitation
6.3	Usage complémentaire à un usage principal
6.4	Usage autre que domestique
6.5	Véhicules commerciaux
6.6	Garages privés et dépendances
6.7	<i>Abrogé</i>
Chapitre 7	Marges et cours
7.1	Délimitations des marges
7.2	<i>Abrogé</i>
7.3	Délimitation des cours arrières
7.4	Usages permis dans les marges de recul

- 7.5 Usages permis dans les marges latérales
- 7.6 Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales et les cours avant et sur les toits
- 7.7 *Sans titre*
- 7.8 Règles particulières concernant les garages privés sur terrain en pente
- 7.9 Aménagement et entretien des espaces libres
- 7.10 Règle d'exception pour les terrains d'angle
- 7.11 Terrasses
- 7.12 Calcul de pourcentage
- 7.13 Délimitation des marges de recul
- 7.14 Marges de recul applicables
- Chapitre 8 Murs, clôtures et haies
 - 8.1 Règle générale
 - 8.2 Distance de la rue
 - 8.3 Hauteur maximale des clôtures
 - 8.4 Disposition spéciale pour les clôtures donnant sur le boulevard du Mont-Royal
 - 8.5 Type de clôtures prohibés
 - 8.6 Nécessité de clôturer
 - 8.7 *Abrogé*
 - 8.8 Plantation d'arbres prohibée
 - 8.9 Obligation de plantation
 - 8.10 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes à l'intérieur d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ainsi que dans une bande de protection de 100 m
- Chapitre 9 Stationnement
 - 9.1 Conditions générales
 - 9.2 *Sans titre*
 - 9.3 Accès aux cases de stationnement
 - 9.4 Localisation des portes de garage
 - 9.5 Nombre de cases requises
 - 9.6 Emplacement des cases de stationnement
 - 9.7 Aménagement des espaces de stationnement
 - 9.8 Permanence des espaces de stationnement

- 9.9 Éclairage des espaces de stationnement
- 9.10 Espaces de stationnement pour vélos
- Chapitre 10 Chargement et déchargement des véhicules
 - 10.1 Espaces de chargement et de déchargement des véhicules
 - 10.2 Dimensions des emplacements de chargement
 - 10.3 Espace de chargement et de déchargement requis
 - 10.4 Situation des emplacements de chargement
 - 10.5 Tenue des emplacements de chargement et permanence des tabliers de manoeuvre
- Chapitre 11 Enseignes
 - 11.1 Portée de la réglementation
 - 11.2 Dispositions générales
 - 11.3 Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »
 - 11.4 Dispositions applicables aux zones de commerce « C »
 - 11.5 Dispositions particulières concernant les usages dérogatoires
 - 11.6 *Sans titre*
- Chapitre 12 Classification des usages
 - 12.1 La grille d'usages
 - 12.2 Le groupe habitation
 - 12.3 Le groupe commerce
 - 12.4 Le groupe communautaire
 - 12.5 Dispositions particulières applicables au groupe commerce
 - 12.6 Dispositions particulières applicables usages communautaires de catégorie VIII
 - 12.7 Dispositions particulières applicables à la mixité des usages telle qu'autorisée à la grille des usages et des normes
 - 12.8 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Commerce de catégorie VII et VIII et du groupe Communautaire de catégorie VI
 - 12.9 Aménagement d'une zone tampon
 - 12.10 Usages prohibés près d'un centre de traitement de matières organiques
 - 12.11 Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline
 - 12.12 Usage sensible
- Chapitre 13 Apparence extérieure des bâtiments

- 13.1 Constructions et installations prohibées
- 13.2 Auvents
- 13.3 Matériaux
- 13.4 Peinture
- 13.5 *Sans titre*
- 13.6 *Abrogé*
- 13.7 Hauteur des bâtiments
- 13.8 *Abrogé*
- 13.9 Revêtement de toit plat
- Chapitre 14 Terrains adjacents à une voie ferrée principale ou à une gare de triage
 - 14.1 Restriction du niveau de vibration et occupation d'un terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale
 - 14.2 Restriction sonore et occupation d'un terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale
- Chapitre 15 Dispositions relatives aux rives et au littoral
 - 15.1 Dispositions relatives aux rives
 - 15.2 Dispositions relatives au littoral
- Chapitre 16 Piscines
 - 16.1 Piscines
- Chapitre 17 Garde-corps
 - 17.1 Garde-corps
- Annexe A : Plan de Zonage
- Annexe B : Stationnement dans un rayon de 500 mètres d'une station de métro
- Annexe C : Grilles des usages et normes
- Annexe D : Réseaux ferroviaires

TITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS LÉGALES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de zonage n°1177.

1.2. Buts du règlement

Le présent règlement renferme des mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, le bien commun et la promotion de la qualité de vie en contrôlant les densités de peuplement, en facilitant les groupements d'usages homogènes tout en préservant les groupements homogènes existants.

1.3. Entrée en vigueur et amendements

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4. Règlements abrogés

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement d'arrondissement, est par la présente abrogée, particulièrement le Règlement n°1044-1 en entier et tous ses amendements. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogées, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire dudit jugement.

1.5. Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 13, règl. AO-322

1.6. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7. Invalidité partielle de la réglementation

Le présent règlement est adopté par le conseil d'arrondissement, dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe,

un sous-paragraphe et un alinéa d'une disposition du présent règlement soit ou devrait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Art. 13, règl. AO-322

1.8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9. Plan de zonage

Le plan de zonage, daté de son entrée en vigueur, dûment authentifié par le greffier, déposé aux archives de l'arrondissement, y compris toutes les modifications lorsqu'approuvées par règlement, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

Toute modification ou addition audit plan doit être faite selon la même procédure qu'une modification au présent règlement.

Art. 13, règl. AO-322

1.10. Copie certifiée du règlement et du plan de zonage

Une copie certifiée conforme du présent règlement et du plan de zonage qui en fait partie, ainsi que de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au greffe de la municipalité.

CHAPITRE 2

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Règles d'interprétation communes à tous les règlements

Les règles d'interprétations que l'on retrouve au chapitre 2 du Règlement n° 1176 concernant les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

2.2. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières prévalent.

2.3. Interprétation des usages permis

Nul bâtiment, public ou privé, construction ou structure, ne peut être érigé, modifié ou employé dans une zone, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement. Nul terrain ne peut être affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone où il se trouve.

Les règles suivantes s'appliquent pour les usages permis dans les différentes zones:

- 2.3.1. dans une zone, seuls sont autorisés les usages principaux énumérés;
- 2.3.2. un usage principal autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins que ce même usage principal ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;
- 2.3.3. l'autorisation d'un usage principal spécifique exclut un autre usage principal plus générique pouvant le comprendre;
- 2.3.4. l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal.
- 2.3.5. sauf stipulation contraire, la réglementation relative au sol l'emporte sur la réglementation du sous-sol et de l'espace aérien.

2.4. Répartition du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est réparti, pour des fins d'identification et de réglementation des usages, en zones qui sont désignées sur la grille des usages et des normes et sur le plan de zonage par des lettres référant à la nature de la zone suivie d'un chiffre.

Les usages permis dans chaque zone sont spécifiés à la grille des usages reproduite en annexe.

Un « o » vis-à-vis un ou plusieurs usages indique que cet usage est permis dans cette zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

Art. 1, règl. 1283

2.5. Limites des zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruelles, les lignes de lots cadastraux et les limites du territoire d'arrondissement.

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;

- trente mètres (30 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
- trente-huit mètres (38 m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces mêmes rues, même si la localisation de ces rues est modifiée sur le plan d'opération cadastrale.

Art. 13, règl. AO-322

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1. Application du règlement

Le directeur du Service de la construction et de l'aménagement est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

3.2. Inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce, sous l'autorité du directeur du Service de la construction et de l'aménagement, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

3.3. Pénalités

Quiconque contrevient au paragraphe g) du premier alinéa de l'article 6.2 ou à l'article 7.7 commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Art. 3, règl. 1220

3.4. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ s'il est une personne morale;

- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 200 \$ s'il est une personne morale.

Art. 3, règl. 1220

3.5. Délivrance de constat d'infraction

Les membres du Service de la construction et de l'aménagement ainsi que ceux du Service de la sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Art. 3, règl. 1220

3.6 *Abrogé*

Art. 1, règl. 1220

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Jumelage

- 4.1.1. Il est permis de jumeler uniquement les commerces, les bâtiments publics et les résidences lorsque ces usages sont permis dans la zone.
- 4.1.2. Un bâtiment existant n'est considéré jumelé que s'il est effectivement relié à un autre bâtiment sous réserve des dispositions applicables de l'article 7.12 traitant du pourcentage d'occupation du sol.

Art. 1, règl. 1274

- 4.1.3. Toute construction formée de bâtiments jumelés doit être réalisée comme un seul ensemble intégré; et les permis de construction doivent être émis simultanément.
- 4.1.4. La construction de deux unités jumelées ne peut être entreprise isolément, sauf en cas de reconstruction d'une unité jumelée ou de raccordement à une unité existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et destinée à être jumelée.

4.2. Visibilité aux carrefours

Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de quatre-vingt-cinq centimètres (85 cm) de hauteur par rapport au niveau de la chaussée. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la ligne séparant la chaussée du terrain, et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun neuf mètres (9 m) de longueur, mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. Sur un terrain d'angle transversal, un double angle de visibilité est obligatoire. Sur un terrain sis à plusieurs carrefours de rues, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

Toutefois, les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas interdire la construction d'un bâtiment, en autant que les marges de recul prescrites sont observées.

4.3. Escaliers extérieurs

Pour les bâtiments d'habitation, un escalier donnant accès à tout autre plancher que le rez-de-chaussée doit être à l'intérieur des murs; pour les habitations de deux et de trois étages, un escalier est toutefois autorisé sur le mur arrière, et ce, jusqu'au toit. Pour les bâtiments autres que les habitations, aucun escalier extérieur donnant accès à un autre plancher que le rez-de-chaussée n'est autorisé. Un escalier donnant accès à un sous-sol peut être à l'extérieur. Cependant, pour les bâtiments d'habitation, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, un escalier extérieur donnant accès à un étage situé au plus haut niveau moyen d'une rue, ou à un autre étage situé entre le plus haut et le plus bas niveau moyen d'une rue, est autorisé.

4.4. Individualité des marges et des cours

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

4.5. Utilisation des sous-sols

4.5.1. Un sous-sol peut être partie d'un logement situé au premier étage mais ne peut constituer un logement en lui-même, sauf s'il s'agit d'un logement pour le concierge dans une habitation multifamiliale comportant dix (10) logements ou plus.

4.5.2. De plus, une partie du premier étage dont plus de la moitié du volume est située à un niveau inférieur à celui du niveau moyen du terrain à l'implantation de cette partie du bâtiment ne peut constituer un logement en elle-même.

4.5.3. Une cave peut être partie d'un commerce situé au rez-de-chaussée mais ne peut constituer un commerce en lui-même; en outre, aucune partie d'un commerce situé dans une cave ne peut comporter des espaces accessibles au public, ni des espaces de travail; les seules fonctions autorisées, outre l'entreposage, sont les salles de repos ou les toilettes pour employés.

4.6. Lots contigus à une autre municipalité

Un lot situé dans la municipalité et qui est contigu à un lot situé en tout ou en partie dans une autre municipalité, ne peut être employé comme cour, entrée, voie d'accès, sortie ou autre accessoire d'une construction située sur un terrain ou une partie de terrain contigu situé en tout ou en partie dans une autre municipalité.

4.7. Protection des arbres lors de travaux

4.7.1. Les dispositions suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une

partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée;

- 2° dans l'impossibilité d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1°, les mesures suivantes doivent être appliquées;
 - a) installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 2.5 m, mesurés à partir de la base du tronc;
 - b) épandre une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm dans les zones de circulation et les aires d'entreposage situées sur la surface couvrant la projection au sol de la ramure des arbres;
- 3° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- 4° les racines de plus de 2 cm de diamètre, présentes dans les aires de travaux d'excavation, doivent être taillées de façon nette ;
- 5° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;
- 6° dans le secteur « Site patrimonial du mont Royal », identifié au plan de l'annexe A du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189), tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par une des mesures mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Art. 10, règl. AO-23; Art. 13, règl. AO-322

4.7.2 *Abrogé*

Art. 10, règl. AO-23; art. 4, règl. AO-79-1; Art. 13, règl. AO-322; Art. 14, règl. AO-322; Art. 2, règl. AO-365

4.8. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

4.8.1. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

4.9. Subdivision de logements

- 4.9.1. La transformation d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale est autorisée dans les zones spécifiées à la grille des usages, pourvu que l'habitation possède une superficie habitable avant transformation d'au moins trois cent cinquante mètres carrés (350 m²). Chacun des nouveaux logements doit posséder une superficie habitable d'au moins cent quarante mètres carrés (140 m²).
- 4.9.2. Toutes les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer, sauf en ce qui a trait au stationnement, auquel cas les dispositions applicables sont celles des habitations bifamiliales.

4.9.3. Toute modification à l'apparence extérieure de la bâtisse résultant de la transformation sera assujettie aux dispositions relatives aux PIIA du règlement n° 1176 concernant les permis et les certificats .

4.10. Changement d'usage

Tout changement d'usage doit être traité comme un nouvel usage. Tout transfert d'usage d'une catégorie à une autre selon les catégories d'usages établies au chapitre douze du présent règlement constitue un changement d'usage au sens du présent règlement.

4.11. Garderies

Sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont, sont autorisées les garderies dont la capacité maximale est de six (6) enfants ou moins.

Toute garderie d'une capacité supérieure à six (6) enfants est assujettie à la réglementation municipale sur les usages telle qu'elle apparaît au chapitre 12 du présent règlement et à la grille des usages.

Art. 13, règl. AO-322

4.12. Préavis en cas d'excavation de roc

Quiconque désire exécuter sur sa propriété des travaux comportant l'excavation du roc à l'aide d'explosifs doit, au plus tard 14 jours avant le début des travaux, aviser, par courrier recommandé, de son intention de procéder à des travaux d'excavation, le propriétaire et l'occupant de tout immeuble situé à moins de 150 mètres d'une limite du terrain sur lequel l'excavation est projetée.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit contenir le nom et l'adresse de la personne qui désire effectuer les travaux, l'adresse de l'immeuble où les travaux doivent être exécutés, une description sommaire des travaux projetés ainsi que la date du début et de la fin des travaux.

Art. 1, règl. 1177-8

CHAPITRE 5

BÂTIMENT ET USAGE DÉROGATOIRES

5.1. Règle générale

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs.

5.2. Remplacement

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

5.3. Extension ou modification

Art. 1, règl. AO-377

- 5.3.1. Sous réserve de l'article 5.3.2, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie conformément au présent règlement, à la condition de ne pas aggraver une dérogation existante.

Art. 1, règl. AO-377

- 5.3.2. Une construction protégée par droits acquis dont le pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) est inférieur au pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) minimum prescrit peut être agrandie sans obligatoirement atteindre le pourcentage d'occupation du sol (C.O.S) minimum prescrit.

Art. 1, règl. AO-377

CHAPITRE 6

USAGES COMPLÉMENTAIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1. Usage provisoire

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les usages suivants, qui sont limitatifs, sont permis de façon provisoire:

- les bâtiments d'occasion ou les cabanes préfabriquées, desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction ou encore de bureau de chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- la vente des arbres de Noël durant une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours;
- les sukkoths, durant une période maximum de quinze (15) jours.

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, du matériau de recouvrement, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation.

6.2. Usages complémentaires à l'habitation

Sont complémentaires à l'habitation (considérés comme équipement) les usages suivants qui sont limitatifs :

- a) garage privé;
- b) équipement de jeux;
- c) bâtiment pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage, pourvu qu'il n'occupe pas plus de 10 % de la superficie du terrain;

- d) piscine et pavillon de bain pourvu que des frais d'admission ne soient prélevés sous aucune forme et que le bâtiment d'une piscine intérieure ou d'un pavillon de bain intérieur soit mitoyen au bâtiment principal et qu'il y ait une porte communicante entre le bâtiment principal et le bâtiment abritant la piscine ou le pavillon de bain;
- e) sculpture, barbecue, mât, treillis et autres objets d'architecture paysagiste, lorsqu'ils sont installés au sol;
- f) clôture entourant une piscine;
- g) *Abrogé*

Art. 1, règl. 1177-7; Art. 1, règl. 1220; Art. 1, règl. AO-16

6.2.1. Usage complémentaire à l'habitation de catégorie V

Un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, est complémentaire pour les usages Habitation de catégorie V (habitations collectives).

Art. 1, règl. AO-214

6.3. Usage complémentaire à un usage principal

Sont complémentaires aux usages (considérés comme fonction) autres que l'habitation, les usages suivants définis à titre indicatif:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- une garderie par rapport à un établissement public d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à une organisation de loisirs;
- tout bâtiment public généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- l'entreposage de marchandises par rapport à un usage autorisé, pourvu qu'il n'y ait pas de contradiction avec tout autre disposition du présent règlement, et que: la superficie de plancher utilisée à cet effet soit moindre que 25% de la superficie de plancher du bâtiment; que la seule force motrice employée soit l'électricité; qu'aucune machine ou outil servant à la réparation n'ait plus d'un cheval-vapeur; que l'opération ne cause ni bruit, ni odeur, ni fumée, ni vibration, ni chaleur, ni éclats de lumière;
- les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise, ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- la vente de voitures d'occasion par rapport à la vente d'automobiles neuves.
- un centre d'activités sportives, notamment un gymnase ou une piscine, pour lequel des frais d'admission peuvent être perçus, par rapport à un usage communautaire de catégorie III (enseignement et santé).

Art. 2, règl. AO-214

6.4. Usage autre que domestique¹

Dans toutes les zones, il est permis d'affecter une partie de l'habitation à des fins de bureaux (commerce de catégorie III, commerce de catégorie IV), aux conditions suivantes :

- l'activité doit se dérouler à l'intérieur du bâtiment principal;
- la superficie affectée ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie de l'unité de logement, jusqu'à concurrence de quarante mètres carrés (40 m²);
- un nombre maximum de deux (2) personnes peuvent participer à l'activité, à titre de patron ou d'employés, rémunérés ou non;
- aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du local;
- la personne responsable de l'activité doit occuper l'unité de logement à l'intérieur de laquelle est située l'activité;
- tous les règlements pertinents doivent être respectés;
- l'affiche annonçant l'usage doit être limitée à zéro virgule dix mètre carré (0,10 m²) et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm).
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Art. 2, règl. 1334

6.5. Véhicules commerciaux

Le stationnement ou l'entreposage de véhicules commerciaux ou camions n'est permis que dans les zones où une telle activité est autorisée tel qu'il apparaît à la grille des usages.

6.6. Garages privés et dépendances

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage privé et des dépendances, à l'exception des garages privés et des dépendances. En aucun cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder soixante pour cent (60%) de la superficie du bâtiment principal, ou cent mètres carrés (100 m²).

6.7. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

6.7.1. *Abrogé*

Art. 1, règl. AO-16

6.7.2. *Abrogé*

¹ Modifié par Art. 1, règl. 1334

Art. 1, règl. AO-16

CHAPITRE 7

MARGES ET COURS

7.1. Délimitation des marges

Sous réserve du présent chapitre dont les dispositions prévalent, la largeur des marges est déterminée à la grille des usages et des normes.

Le prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment principal implanté à la ligne latérale d'un lot (avec un mur mitoyen ou un mur de ligne) peut s'effectuer sans l'application des marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée.

Dans le cas où l'agrandissement projeté ne prévoit pas le prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment dans le même axe que le mur existant, les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent.

Malgré ce qui précède, les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la zone RB-6.

Art. 2, règl. 1177-2; Art. 3, règl. 1334; Art. 1, règl. 1334-B; Art. 1, règl. 1334-C

7.2. *Abrogé*

Art. 1, règl. 1215

7.3. Délimitation des cours arrières

7.3.1. La superficie ou la profondeur des cours arrières est déterminée pour chaque zone à la grille des usages.

7.3.2. Dans le cas des terrains d'angle, une cour latérale et une marge latérale peuvent tenir lieu de cour arrière.

7.3.3. Dans le cas des terrains transversaux, une ou l'autre des cours avant et la moitié de la marge de recul adjacente doivent tenir lieu de cour arrière.

7.3.4. Cependant, dans le cas des terrains transversaux situés entre l'avenue Maplewood et le boulevard du Mont-Royal, et décrits au cadastre comme lots 23-17 à 27-13 inclusivement, la cour adjacente au boulevard du Mont-Royal sera considérée comme cour arrière, jusqu'à la ligne de lot.

7.4. Usages permis dans les marges de recul

Toute la surface des marges de recul doit être aménagée en gazon et en plantations et aucun autre usage n'y est permis. Peuvent cependant y être aménagés :

- les perrons et les avant-toits;

- les escaliers emmurés, pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre virgule deux(1,2 m);
- les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- les trottoirs et les allées;
- les affiches directionnelles de l'arrondissement;
- les clôtures ou les haies en bordure des ruelles et à l'encoignure des rues de façon diagonale. Ces clôtures peuvent être construites jusqu'à quarante centimètres (40 cm) du trottoir. Elles doivent être en fer et le modèle, les dimensions et le mode d'installation sont décrits par l'illustration qui accompagne le présent règlement);
- les haies le long de la ligne latérale;
- les clôtures et les murs dans les opérations d'ensemble réalisées en vertu des dispositions du présent règlement;
- *Abrogé*
- un emplacement de chargement, dans le cas des habitations multifamiliales;
- un garage souterrain, à la condition qu'il soit recouvert de gazon et qu'il soit construit à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à l'arrondissement;
- une construction souterraine destinée à l'entreposage ou la réception de marchandises, dans les zones commerce à la condition qu'elle soit située à une distance horizontale de plus de trois mètres (3 m) du centre de tout arbre planté dans l'emprise de la rue et appartenant à l'arrondissement;
- les régulateurs de pression et vannes à gaz naturel à une distance n'excédant pas trente centimètres (30 cm) du bâtiment;
- les traverses de chemin de fer ou pièces de bois dans l'aménagement d'une plate-bande à la condition que telles traverses ou pièces de bois soient situées à plus de soixante centimètres (60 cm) de l'arrière du trottoir à moins d'être en contrebas du niveau de l'arrière du dit trottoir. Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir la bande de terrains de soixante centimètres ou plus entre l'arrière du trottoir et la première pièce de bois en tout temps gazonnée.
- dans les zones de type RA, les balcons ouverts ou les marquises peuvent empiéter jusqu'à un mètre quatre-vingt (1,8 m) sur la marge de recul;
- dans les zones de type RB et RC les balcons ouverts peuvent empiéter jusqu'à deux mètres quarante (2,4 m) sur la marge de recul; les marquises peuvent empiéter sur la marge de recul jusqu'à la ligne-avant;
- dans les zones de type C, les marquises peuvent empiéter jusqu'à la ligne-avant. Les bannes à rouleaux ancrées dans l'édifice peuvent empiéter sur l'emprise de la rue jusqu'à

soixante centimètres (60 cm) de la chaussée, pourvu que ces bannes soient d'une hauteur minimum de deux mètres vingt (2,2 m).

Art. 5, règl. AO-79-1; Art. 13, règl. AO-322

7.5. Usage permis dans les marges latérales

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales à l'exception des usages suivants :

- a) les perrons et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, les avant-toits, les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre vingt (1,2 m) ;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,4 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) ;
- c) les marquises d'une largeur maximum de un mètre quarante (1,4 m) dans les zones « résidence », et de deux mètres (2 m) dans les autres zones ;
- d) les clôtures d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) ;
- e) les espaces de stationnement extérieurs ; dans les zones de résidences ces espaces sont restreints aux automobiles de promenade seulement ;
- f) une construction souterraine ;
- g) les balcons autorisés conformément au règlement 1189 intitulé *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Art. 4, règl. 1334

7.6. Usages permis dans les cours arrière, les cours latérales, les cours avant et sur les toits

Art. 5, règl. 1334; Art. 1, règl. AO-5; Art. 2, règl. AO-16

7.6.1. Sont permis dans les cours arrière, les cours latérales et les cours avant, les usages mentionnés à l'article 7.5 et les usages complémentaires mentionnés aux articles 6.2 ou 6.3. Cependant, les espaces de stationnement sont prohibés dans la cour avant.

Art. 2, règl. AO-16; Art. 6, règl. AO-79-1

7.6.2. Les réservoirs d'huile, les bonbonnes de gaz, les cordes à linge et les compteurs d'électricité ne sont autorisés que dans les cours arrière.

Art. 2, règl. AO-16

7.6.3. Les thermopompes, appareils de climatisation, pompes thermiques, filtre de piscine et autres appareils mécaniques de même nature sont permis dans les cours latérales et les cours arrière aux conditions suivantes :

- a) être situé à au moins 1,5 m de toute limite de propriété ;
- b) être entouré d'un écran acoustique et visuel sur toutes les faces exposées à une limite de propriété ;
- c) excluant une ruelle, ne pas être visible d'une rue publique ;

- d) lorsqu'il s'agit d'un duplex, d'un triplex ou d'un immeuble de plus de trois logements, l'écran acoustique et visuel exigé au paragraphe b) doit également comprendre un toit acoustique.

Art. 2, règl. AO-16; Art. 1, règl. AO-51; Art. 2 et 3, règl. AO-377

- 7.6.4. Les antennes autres que les antennes paraboliques ne sont autorisées que dans les cours arrière et sur le toit d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) *Abrogé* ;
- b) être éloignée des circuits électriques et être munie de paratonnerres ;
- c) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique.

Art. 2, règl. AO-16; Art. 1, règl. AO-185

- 7.6.5. Les antennes paraboliques ne sont autorisées que sur le toit d'un bâtiment et aux conditions suivantes :

- a) être située à au moins 2,0 m du prolongement d'un mur extérieur non mitoyen ;
- b) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique ;

Art. 2, règl. AO-16;

- 7.6.6. Les appareils mécaniques mentionnés à l'article 7.6.3 peuvent être installés sur le toit plat d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) être situé à au moins 2,0 m d'un parapet non mitoyen ;
- b) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique ;
- c) être entouré d'un écran acoustique ;

Art. 2, règl. AO-16; Art. 2, règl. AO-51; Art. 4, règl. AO-377

- 7.6.7. Une construction abritant un accès au toit, un appentis mécanique et les installations sur un toit reliées à une terrasse sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ne pas être visible à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique ;
- b) la superficie de plancher, excluant une terrasse, ne doit pas excéder 10 m² ;
- c) une terrasse doit être située à au moins 1,5 m d'un parapet non mitoyen ;
- d) le garde-corps d'une terrasse doit être ajouré et d'une hauteur uniforme de 1,07 m.
- e) les mains courantes et les poteaux d'un garde-corps d'une terrasse doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 140 mm de périmètre et les barotins d'un garde-corps doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 40 mm de périmètre;
- f) le retrait au mur de façade doit être égal ou supérieur :
 - i) au double de la hauteur de la construction ou de l'installation;

- ii) au triple de la hauteur de la construction ou de l'installation, dans le cas d'un bâtiment dans les zones RA, RB, RC, C et CL et sis sur un lot contigu à une zone PA, PB ou PC;
- g) le retrait au mur arrière doit être égal ou supérieur à une fois la hauteur de la construction ou de l'installation;
- h) le pourcentage de fenestration du mur avant et du mur arrière des accès au toit doit être d'un minimum de 50% de leur superficie respective.

Les paragraphes a) et c) ne s'appliquent pas aux terrasses aménagées sur le toit d'un garage.

Aux fins du présent article, la superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs et inclut les espaces voués à l'accès de la construction hors toit.

Art. 2, règl. AO-16; Art. 1, règl. AO-321; Art. 2, règl. AO-321

- 7.6.8. Malgré les articles 7.6.3, 7.6.4, 7.6.6 et 7.6.7, une antenne non parabolique, un appareil mécanique situé à plus de 1,5 m du sol, une construction abritant un accès au toit ou un appentis mécanique, visible d'une rue publique, peut être autorisé s'il est approuvé conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 2, règl. AO-16

- 7.7. Malgré les articles 7.5, 7.6.1 et 7.6.3 les usages et constructions relatifs aux piscines doivent être situés à au moins 1,5 m de toute limite de propriété.

Art. 2, règl. 1220; Art. 6, règl. 1334; Art. 2, règl. AO-16

- 7.8. Règles particulières concernant les garages privés sur terrain en pentes

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 dans les zones "habitation", un garage privé peut être construit jusqu'à six mètres (6,0 m) de l'intérieur du trottoir sur un terrain dont le niveau excède celui de la rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas de plus de un mètre vingt (1,2 m) le niveau naturel du terrain à la mi-profondeur du garage.

- 7.9. Aménagement et entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

À l'exception des espaces de stationnement et des allées pour automobiles et piétons, toute la surface libre doit être recouverte d'une couverture végétale; il est défendu d'y accumuler des matières de rebuts, des déchets ménagers et des matériaux de toutes sortes, sauf aux endroits prévus à cette fin.

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complété dans un délai de six (6) mois; suivant l'émission du certificat d'occupation ou la mise en exploitation de l'usage pour lequel un permis a été émis.

Lorsque l'alignement de construction le permet, l'aménagement d'une cour avant doit prévoir un espace suffisant pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité en tenant compte de l'aménagement du domaine public.

Art. 15, règl. AO-322

7.10. Règle d'exception pour les terrains d'angle

Sur un terrain d'angle existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la largeur serait telle qu'il ne serait pas possible d'observer l'une des marges de recul prescrites tout en observant les exigences relatives aux marges latérales, une marge latérale ou une marge de recul plus étroite est autorisée pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges exigées.

7.11. Terrasses

7.11.1. Il est permis d'aménager des terrasses dans les cours latérales et les cours arrières ainsi que, de manière spécifique pour les terrains d'angle dans les marges latérales, aux conditions suivantes :

- a) la partie excédentaire d'une telle terrasse devra être munie d'un garde-corps ajouré d'une hauteur uniforme de un mètre zéro sept (1,07 m);
- b) pour les habitations bi ou trifamiliales (duplex ou triplex), la profondeur est limitée :
 - 1^o à trois mètres (3 m) pour le rez-de-chaussée;
 - 2^o à deux mètres quarante (2,4 m) pour le premier étage;
 - 3^o à deux mètres quarante (2,4 m) pour l'étage supérieur;
- c) nonobstant l'usage d'écrans, l'obtention de droits de vues le cas échéant sera requis pour toute partie de terrasse sise en deçà des limites prescrites au Code civil.

Art. 7, règl. 1334

7.11.2. Abrogé

Art. 1, règl. AO-16

7.11.3. Malgré le paragraphe c) de l'article 13.1.2, il est permis de stationner un véhicule en-dessous ou partiellement en-dessous d'un balcon ou d'une terrasse, à la condition que le plancher de l'un ou de l'autre soit ajouré.

Art. 3, règl. AO-16

7.12. Calculs de pourcentage

Art. 1, règl. 1177-10; Art. 2, règl. 1274; Art. 7, règl. AO-79-1; Art. 16, règl. AO-322

7.12.1. Pourcentage d'occupation au sol

Les pourcentages maximums d'occupation au sol autorisés pour chaque zone et pour chaque type d'usage sont indiqués à la grille des usages faisant partie intégrante du présent règlement. Un pourcentage minimum est fixé à 30% sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement Outremont pour les usages résidentiel, commercial et

communautaire, à l'exception des zones PA, PB-24, PB- 26, PB-27 et PP. Un bâtiment existant d'usage résidentiel et de typologie unifamiliale ou bifamiliale qui n'est pas effectivement relié à un autre bâtiment et qui est construit à la ligne latérale de propriété (mur mitoyen ou mur de ligne) peut être considéré comme un bâtiment jumelé à la seule fin de l'application du pourcentage d'occupation au sol maximum indiqué à la grille des usages et normes.

Le calcul du pourcentage d'occupation au sol doit tenir compte de toute partie du bâtiment principal reposant sur des fondations, ainsi que de tout bâtiment accessoire. Lorsqu'il n'y a pas de garage, la superficie de terrain prise en compte dans le calcul doit être diminuée de la superficie du stationnement, soit 13,2 m² par case de stationnement requise.

Dans le cas des habitations multifamiliales, des espaces libres collectifs doivent être prévus, à l'exception des stationnements et de ceux destinés à la circulation; la superficie des balcons et des terrasses est prise en compte dans le calcul du pourcentage de superficie de ces espaces libres collectifs, lesquels doivent totaliser 20 % de la superficie habitable.

Pour les fins du calcul du pourcentage d'occupation au sol, on ne tient pas compte de la superficie de terrain à l'égard de laquelle le propriétaire n'a pas de droit d'usage ou à l'égard de laquelle il a cédé à un tiers un droit de construction; cette disposition ne s'applique pas aux servitudes usuelles d'utilité publique.

Art. 16, règl. AO-322

7.12.2. Pourcentage de surface végétale

Les pourcentages minimums de surface végétale exigés pour chaque zone et pour chaque type d'usage sont indiqués à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du présent règlement.

Le pourcentage de surface végétale est le rapport entre les surfaces végétales d'un même terrain divisées par la superficie totale de ce terrain multiplié par 100.

Le calcul du pourcentage de surface végétale doit tenir compte de toutes les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux en pleine terre, incluant les cours d'eau naturel ou réalisés par l'homme dans le cadre d'un aménagement paysager.

Ne sont pas considérées comme des surfaces végétales, les espaces suivants :

- a) un espace de stationnement, une voie d'accès, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement similaire minéralisé ou autrement couvert de matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;
- b) une piscine ou un bain à remous.

Pour les fins d'application du présent article, un toit végétalisé peut être comptabilisé dans le calcul du pourcentage de surface végétale jusqu'à un maximum de 30 % de la surface végétale exigée à la grille des usages et des normes.

Art. 16, règl. AO-322

7.13. Délimitation des marges de recul

7.13.1. Sur les terrains d'angle et terrains transversaux, les marges de recul prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Art. 3, règl. AO-365

7.13.2. Nonobstant les marges de recul prescrites à l'article 7.14 du présent règlement, dans les cas où un nouveau bâtiment est érigé sur un terrain adjacent à des terrains déjà construits, la marge de recul est calculée en prenant la moyenne des distances d'implantation des murs avant des bâtiments existants adjacents lorsque ces distances d'implantation sont inférieures à la marge de recul prescrite.

Art. 4, règl. AO-365

7.14. Marges de recul applicables

Les marges de recul applicables à chaque rue sont :

Avenue Ainslie	6,0 m sur toute sa longueur ;
Avenue Antonine Maillet	6,0 m sur toute sa longueur ;
Chemin Bates	Aucune marge de recul pour les bâtiments de quatre étages et moins du côté nord ; marge de recul égale à la hauteur totale du ou des étages situés au-dessus du quatrième étage, du côté nord ;
côté sud	3,0 m ;
Avenue Beloeil	6,0 m ;
Avenue Bernard	4,5 m coin sud-est Côte-Sainte-Catherine ;
Avenue Bloomfield	3,0 m sur toute sa longueur ;
	6,0 m de Côte-Sainte-Catherine à Laurier ;
	3,0 m de Laurier à Saint-Viateur ;
	3,6 m de Saint-Viateur à Bernard ;
	0,0 m intersection Bernard ;
	3,0 m de Bernard jusqu'au lot 34-A-311 et la ruelle adjacente au lot 34-A-181 ;
	0,0 m coins sud-est et sud-ouest de Van Horne ;
Place Cambrai	6,0 m sur toute sa longueur ;
Avenue Canterbury	4,5 m sur toute sa longueur ;
Avenue Champagneur	3,0 m de Saint-Viateur jusqu'au lot 35-394 et la ruelle adjacente au lot 5283 ;
	0,0 m intersection Bernard ;
	coin nord-est de Lajoie ;
	coins sud-est et sud-ouest de Van Horne ;
	2,0 m lot 1 351 429 ;
Avenue Claude Champagne	6,0 m sur toute la longueur ;
Avenue Courcellette	6,0 m sur toute la longueur ;
Avenue Davaar	6,0 m du chemin Côte-Sainte-Catherine à Van Horne ;

Avenue de la Brunante Avenue de l'Épée	0,0 m	intersection Van Horne ;
	3,0 m	coins nord-est et nord-ouest de Lajoie ; de Van Horne à Du Manoir ;
	6,0 m	sur toute la longueur ;
	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages ; côté est, de Saint-Joseph à 9,0 m ; de la ligne de rue de Laurier ;
	0,0 m	côté est, de la ligne de rue de Laurier, à une distance de 9,0 m vers le sud ;
	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages, côté ouest, de Saint-Joseph à Laurier ;
	3,0 m	de Laurier à Saint-Viateur ;
	0,0 m	coin nord-est de Laurier ; coins sud-ouest, nord-est et nord-ouest de Bernard ;
	3,0 m	de Bernard jusqu'aux lots 33-270 et 34-A- 277 ;
	0,0 m	coins sud-est et sud-ouest de Van Horne ;
Boulevard Dollard	6,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne ;
Avenue Ducharme	0,0 m	intersection Van Horne ;
	3,0 m	de Van Horne à Ducharme ;
	0,0 m	coin sud-ouest de Ducharme ;
	3,0 m	de Outremont aux limites ouest de l'arrondissement ;
Avenue Duchastel Avenue Du Manoir côté nord côté sud Avenue Dunlop	1,5 m	coin nord-ouest de Rockland ; coins nord-est et sud-ouest d'Antonine Maillet ;
	6,0 m	sur toute sa longueur ;
	3,0 m	d'Antonine Maillet à Pratt ;
	1,5 m	d'Antonine Maillet à Pratt ;
Avenue Durocher	8,2 m	de Côte-Sainte-Catherine aux lots 44-10-2 et 44-214 inclusivement ;
	6,0 m	depuis les lots 44-10-2 et 44-214 à Du Manoir ;
	0,0 m	intersection Laurier ;
	3,0 m	de Laurier à Saint-Viateur ;
Avenue Duverger Côte du Vésinet Avenue Edouard-Charles côté sud côté nord Avenue Elmwood	4,5 m	de Saint-Viateur à Bernard ;
	0,0 m	intersection Bernard ;
	3,0 m	de Bernard à Van Horne ;
	0,0 m	sur toute sa longueur ;
	6,0 m	lot 5 331 974
	6,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages ;
	1,5 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages ;
	3,0 m	;

	0,0 m	entre Bloomfield et Querbes ;
Place Elmwood	3,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Fairmount	0,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Fernhill	2,4 m	sur toute sa longueur ;
Chemin de la Forêt	3,6 m	côté nord sur le lot 16 ;
Chemin Glencoe	6,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Glendale		
côté nord	3,0 m	;
côté sud	3,0 m	;
côté est	55 m	(pour la zone RC-13 dont la marge de recul donne sur l'avenue Glendale ;
Avenue Gorman	1,5 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Hartland	9,1 m	de Kelvin à Lajoie ;
	6,0 m	de Lajoie à du Manoir ;
Avenue Hazelwood	6,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Hutchison	3,0 m	de Laurier à Van Horne ;
	0,0 m	intersection Laurier ;
		intersection Bernard ;
Avenue Joyce	0,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Kelvin		
côté sud	3,0 m	de Robert à de Vimy ;
	7,3 m	de de Vimy à Dunlop ;
	3,0 m	coins sud-ouest et sud-est de Saint-Germain ;
côté nord	6,0 m	de de Vimy à Dunlop ;
des deux côtés	4,5 m	de Dunlop à Hartland ;
Avenue Lajoie	3,0 m	;
	9,1 m	lots 44-193 et 44-238 à 44-242 Inclusivement ;
	0,0 m	entre Stuart et Wiseman ;
	0,0 m	entre Querbes et Hutchison ;
Avenue Laurier		
côté nord	3,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Bloomfield ;
	0,0 m	de Bloomfield à Hutchison ;
côté sud	6,0 m	de Bloomfield à de l'Épée ;
	0,0 m	de de l'Épée à Hutchison ;
Avenue Laviolette	0,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Maplewood	9,1 m	;
	6,0 m	lots 13-39-1, 13-39-2, 13-40-1, 13-40-2, 15-27-1, 15-27-2, 15-27-3, 15-27-4, 15-27-5, 21-23-2, 21-22-2, 21-21-2, 21-16-6, 21-16-7, 21-16-8, 21-16-9, 21-4-4 et 21-4-5 ;
	4,5 m	lots 27-19, 25-19, 25-20, 23-23, 23-19, 23-18 et 23-17 ;
	3,6 m	lot 20-24 ;
	3,0 m	lots 27-16-1 et 27-16-2 ;

	2,7 m	lots 15-12-1, 15-38 et 15-39 ;
Avenue Marsolais	0,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue McCulloch	9,1 m	;
	3,0 m	coin sud-est de la Côte-Sainte-Catherine ;
Avenue McDougall	6,0 m	;
	3,0 m	coin nord-ouest de Côte-Sainte-Catherine ;
Avenue McEachran	6,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne ;
	3,3 m	coin nord-est de Lajoie ;
	0,0 m	intersection Van Horne ;
	3,0 m	de Van Horne à Du Manoir ;
Avenue McNider	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages ;
		de Saint-Joseph à Côte-Sainte-Catherine ;
Boulevard Mont-Royal	6,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Nelson		
coté est	3,0 m	;
coté ouest	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages ;
Avenue Outremont	3,0 m	de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'aux lots 35-410 et 35-675 ;
	0,0 m	coins nord-ouest et nord-est de Van Horne ;
Avenue Pagnuelo	9,1 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Perham	3,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Peronne	6,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Plantagenet	4,5 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Pratt	6,0 m	de Lajoie à Du Manoir ;
	5,4 m	lot 44-52-2 ;
coté ouest	3,0 m	de Du Manoir aux limites de l'arrondissement ;
coté est	3,0 m	de Du Manoir au Chemin Bates ;
Avenue Prince Philip	3,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Querbes		
coté est	6,0 m	plus 0,45 m par étage de plus de 8 étages de Saint-Joseph à Edouard-Charles ;
	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Edouard-Charles vers le nord jusqu'à la ruelle ;
coté ouest	6,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Saint-Joseph à Laurier, sur une longueur de 41 m à partir de la ligne de rue de Saint-Joseph ;
	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages par la suite, vers le nord jusqu'à la ligne de la ruelle ;
des deux côtés	0,0 m	intersection Laurier ;
	3,0 m	de Laurier à Saint-Viateur ;
	3,6 m	de Saint-Viateur à Bernard ;
	0,0 m	intersection Bernard ;

Avenue Robert	3,0 m	de Bernard jusqu'aux lots 33-399 et 33-270 ;
Avenue Rockland	3,0 m	sur toute sa longueur ;
côté ouest	6,0 m	de la Côte Sainte-Catherine à la ruelle au sud du Chemin Bates; excepté pour les subdivisions des lots numéros 40 et 41 pour lesquels l'alignement de construction sera à une distance de 26 m de l'alignement nord-est de l'avenue Rockland ;
côté est	3,0 m	de la ruelle au sud du Chemin Bates jusqu'aux voies du C.P. ;
	6,0 m	sur toute sa longueur ;
	0,0 m	de l'avenue Van Horne jusqu'à la ruelle au nord (1513050)
Avenue Roskilde	6,0 m	sur toute sa longueur ;
Chemin de la Côte-Sainte-Catherine	6,0 m	les subdivisions 1, 2, 29 et 39 du lot cadastral numéro 55 et les subdivisions 1 et 2 du lot cadastral numéro 56 ;
côté nord	6,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de Saint-Joseph à Mont-Royal ;
	6,0 m	de Laurier à Saint-Joseph ;
	9,1 m	ailleurs sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine ;
côté sud	30,4 m	de la subdivision 17-1 du lot cadastre 27 (96 chemin de la Côte-Sainte-Catherine) à la subdivision 20 du lot cadastre 15 (474 chemin de la Côte-Sainte-Catherine) ; Nonobstant ce qui précède, pour les terrains construits avant le 14 décembre 1987 la marge de recul correspond à l'alignement de construction du bâtiment principal par rapport au chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Telle marge subsiste même si le bâtiment est détruit ou démoli ;
	9,1 m	ailleurs sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine ;
Avenue Saint-Cyril	0,0 m	;
côté sud	3,0 m	;
côté nord	4,5 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Saint-Germain	6,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages sur toute sa longueur ;
Boulevard Saint-Joseph	0,0 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Saint-Just	3,6 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Saint-Viateur	6,0 m	;
Avenue Springgrove		

Crescent	2,4 m	coin sud-est de Pagnuelo ;
Avenue Sterling	6,0 m	;
Avenue Stuart	0,0 m	coins sud-est et sud-ouest de Willowdale ;
	6,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne ;
	0,0 m	intersection Van Horne ;
	3,0 m	de Van Horne à Ducharme ;
Avenue Van Horne	0,0 m	coin sud-ouest de Ducharme ;
	0,0 m	de Hutchison à Wiseman ;
	3,0 m	de Wiseman aux limites ouest de l'arrondissement ;
	0,0 m	coin sud-est de Hartland ;
	1,5 m	coin nord-est de Hartland ;
	0,0 m	coin sud-ouest de Rockland ;
	1,5 m	coin nord-ouest de Rockland ;
	1,5 m	coin nord-ouest de Antonine Maillet ;
	0,0 m	coin sud-ouest de Antonine Maillet ;
	1,5 m	coin nord-est de Antonine Maillet ;
	0,0 m	coin sud-est de Antonine Maillet ;
Avenue Villeneuve	6,0 m	de McNider à Côte-Sainte-Catherine ;
	3,0 m	plus 0,45 m par étage en plus de 8 étages de McNider à la limite est de l'arrondissement ;
Avenue de Vimy		
côté ouest	1,5 m	de Côte-Sainte-Catherine à Kelvin ;
	3,0 m	de Kelvin jusqu'aux limites ouest de l'arrondissement ;
côté est	3,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Kelvin ;
	6,7 m	de Kelvin jusqu'aux limites ouest de l'arrondissement ;
Avenue Wilderton	4,5 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Willowdale		
côté sud	6,0	sur toute sa longueur ;
côté nord	1,8 m	sur toute sa longueur ;
Avenue Wiseman	3,0 m	coin nord-est de Côte-Sainte-Catherine ;
côté ouest	6,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Van Horne ;
côté est	6,0 m	de Côte-Sainte-Catherine à Duverger ;
	3,0 m	de Duverger à Van Horne ;
les deux côtés	3,0 m	de Van Horne jusqu'aux lots 36-51-20 et la ligne arrière du lot 5906 ;
Avenue Woodbury	4,5 m	;
	0,0 m	coins sud-ouest et sud-est de Willowdale.

Art.3, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1261; Art. 3, règl. AO-96; Art. 1, règl. AO-259; Art. 13, règl. AO-322; Art. 1, règl. AO-334

CHAPITRE 8

MURS, CLÔTURES ET HAIES

8.1. Règle générale

Les terrains peuvent être entourés de haies, de clôtures de bois, de métal ou de murs de maçonnerie pourvu que ces clôtures soient convenablement entretenues et peintes ou teintes au besoin. Les clôtures de bois ou de métal doivent être ajourées, sauf lorsque spécifié autrement.

8.2. Distance de la rue

Les haies et les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de l'emprise de la rue.

8.3. Hauteur maximale des clôtures

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est de deux mètres (2m).

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de tennis, d'aires de stationnement et d'industries, lesquelles sont limitées à une hauteur de trois mètres (3m).

8.4. Disposition spéciale pour les clôtures donnant sur le boulevard du Mont-Royal

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des clôtures dont il est question à l'article 7.3.4 du présent règlement, toute clôture doit préalablement être approuvée par le conseil suivant la procédure établie pour les P.I.I.A., suite à une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, à l'exclusion de toute clôture en treillis métallique.

Art. 13, règl. AO-322

8.5. Types de clôtures prohibés

Dans toutes les zones, le fil barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures de plus de deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur pour les édifices et terrains publics, les industries et les commerces de gros.

Dans toutes les zones, sont interdites les clôtures faites de câbles ou de chaînes métalliques ou autres, tendus entre des supports.

Art. 5, règl. AO-365

8.6. Nécessité de clôturer

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où s'exerce une activité d'entreposage extérieur doivent entourer leur terrain d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur. À l'avant, cette clôture doit être construite à la distance d'alignement prescrite pour la zone considérée. Les plans de cette clôture sont assujettis aux dispositions du chapitre 11 portant sur les PIIA du règlement n°1176 concernant les permis et les certificats.

8.7. Abrogé

Art. 1, règl. AO-16

8.8. Plantation d'arbres prohibée

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt mètres (20 m) de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf mètres (9 m) de la limite du lot et de quinze mètres (15 m) du bâtiment principal:

- peuplier blanc (*Populus Alba*)
- peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*)
- peuplier du Canada (*Populus Destoides*)
- saule (tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs)

8.9 Obligation de plantation

Le propriétaire d'un terrain pour lequel est délivré un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou un agrandissement, ou pour lequel est délivré un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un espace de stationnement, doit planter au minimum un arbre, d'un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) d'au moins 50 mm.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans l'année suivant la fin des travaux. Les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

Art. 8, règl. AO-79-1; Art. 17, règl. AO-322

8.10 Interdiction d'espèces de plantes envahissantes à l'intérieur d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ainsi que dans une bande de protection de 100 m.

Aucune des espèces envahissantes énumérée ci-dessous ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 m d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'il est identifié à la carte « Territoires d'intérêt écologique » jointe en annexe D au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) :

- Alliaire officinale (*Alliaria petiola*)
- Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)
- Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*)
- Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)
- Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*)
- Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*)
- Épogode podagraire (*Aegopodium podagragria*)
- Érable à Giguère (*Acer Negundo*)

- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*)
- Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*)
- Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranae*)
- Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)
- Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*)
- Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*)
- Miscanthus de Chine (*Miscanthus sirensis*)
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*)
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus cathartica*)
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*)
- Pervenche mineure (*Vinca minor*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée japonais (*Fallopia japonica*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*)
- Roseau commun (*Phragmites australis*)
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*)
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

Art. 3, règl. AO-100; Art. 18, règl. AO-322

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT

9.1. Conditions générales

- 9.1.1. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent article.

- 9.1.2. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui sera par la suite agrandi, doit l'être en conformité des exigences de ce règlement pour l'agrandissement.
- 9.1.3. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et dont on veut changer l'usage, d'habitation à commerce, doit se conformer aux exigences du présent règlement quant aux nouveaux usages. De plus, un permis d'occuper ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées. Le présent alinéa ne s'applique pas pour les changements d'usage de commerce à commerce.
- 9.1.4. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le conseil peut exempter dans les cas d'immeubles d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe Commerce, de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement du tarif exigible prévu au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Outremont. La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement existantes. Le produit de ces paiements est viré au fonds de stationnement et ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Art.28, règl. AO-7; Art. 13, règl. AO-286

- 9.2. La profondeur minimum d'une case doit être de cinq mètres cinquante (5,5 m) et sa largeur d'au moins deux mètres quarante (2,4 m). Dans le cas d'un espace de stationnement desservant les usages autres que l'habitation, la largeur d'une case doit être d'au moins deux mètres soixante (2,6 m). La largeur de l'allée doit être de cinq mètres cinquante (5,5 m). Dans le cas d'un stationnement à angle, la largeur de l'allée peut être réduite, soit jusqu'à trois mètres soixante (3,6 m) dans le cas d'un stationnement parallèle à l'allée.

Art.3, règl. 1274

- 9.3. Accès aux cases de stationnement

Chaque case ou groupe de cases de stationnement doit être accessible de la rue directement ou par une ruelle conduisant à la voie publique.

L'accès aux espaces de stationnement doit être situé à plus de quinze mètres (15 m) de l'axe de la rue.

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans avoir besoin de déplacer un autre véhicule, sauf s'il s'agit d'un espace de stationnement dont les places sont desservies par un système mécanique de rangement de véhicules.

Art.6, règl. AO-365

- 9.4. Localisation des portes de garage

Dans les zones résidentielles, aucune porte de garage ne doit donner sur la face avant du bâtiment principal.

- 9.5. Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi ci-dessous:

- 9.5.1. Une case par unité de logement, jusqu'à concurrence de
- trois (3) cases par habitation unifamiliale;
 - deux (2) cases par logement pour les autres types d'habitations.
- 9.5.2. Habitation pour personnes âgées: une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher brut ou fraction de cette superficie.
- 9.5.3. Habitation pour personnes âgées ne comprenant pas de logement: un minimum d'une (1) case de stationnement par sept (7) chambres-salons ou fraction de ce nombre.
- 9.5.4. Autres usages: pour tout bâtiment, une (1) case par cent cinquante mètres carrés (150 m²) de plancher brut ou fraction de cette superficie.
- 9.5.5. Lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal situé en tout ou en partie dans un rayon de 500 m d'un édicule d'une station de métro, tel que ce rayon est illustré sur le plan intitulé « Stationnement dans un rayon de 500 m d'une station de métro » joint en annexe B au présent règlement, le nombre maximal de cases de stationnement correspond au nombre de cases minimal requis par le présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage du groupe habitation.

Art. 9, règl. AO-79-1; Art. 7, règl. AO-365; Art. 5, règl. AO-377

9.6. Emplacement des cases de stationnement

- 9.6.1. Les cases de stationnement peuvent être aménagées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment.
- 9.6.2. Dans le cas d'un usage du groupe habitation, elles peuvent être aménagées, comme usage complémentaire, sur des lots situés à une distance d'au plus trente mètres (30 m) du bâtiment.
- 9.6.3. Dans le cas d'un usage autre qu'habitation, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur des lots situés à une distance d'au plus cent cinquante mètres (150 m) du bâtiment.
- 9.6.4. Dans les deux cas, les cases ainsi aménagées ne peuvent l'être qu'à la condition expresse que ces terrains soient grevés d'une servitude notariée et enregistrée stipulant l'usage permanent de ces terrains pour ces fins de stationnement.
- 9.6.5. On ne pourra construire de garage ayant front sur ruelle à moins que le parement du mur extérieur sur cette ruelle ne se trouve à au moins trois mètres (3 m) du centre de la ruelle.
-
- 9.6.6. Sujet aux autres dispositions du présent règlement, la limite d'un espace de stationnement extérieur doit être au moins soixante centimètres (60 cm) en retrait de la

Art. 8, règl. AO-365

ligne de propriété; à l'intérieur de cette limite une bordure de béton ou d'asphalte d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur doit être aménagée pour assurer que la voiture stationnée n'empiète pas sur le retrait de soixante centimètres (60 cm) ci-haut mentionné. Dans les cours arrière, les garages peuvent être construits jusqu'à la limite de la ligne mitoyenne.

Art. 19, règl. AO-322

9.7. Aménagement des espaces de stationnement

9.7.1. Entretien des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être pavés et drainés, de manière à éliminer la poussière et la boue.

Art. 20, règl. AO-322

9.7.2. Revêtement des espaces de stationnement

Pour l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection complète d'un espace de stationnement extérieur, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1. le pavé alvéolé;
2. le béton, les dalles ou le pavé de couleur grise;
3. un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
4. les bandes de roulement composées d'un des matériaux énumérés aux paragraphes 1 à 3 du présent article combinées avec un couvert végétal.

Art. 20, règl. AO-322

9.8. Permanence des espaces de stationnement

9.8.1. Les exigences de stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cet article.

9.8.2. Il est prohibé pour le propriétaire d'un usage autorisé par le présent règlement, de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et déchargement prévus dans le présent règlement.

9.8.3. Il est prohibé pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences de cet article un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été appropriée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis. Tout bâtiment dérogeant au présent règlement en raison du présent alinéa devra être remis en état.

9.9 Éclairage des espaces de stationnement

Tout mode d'éclairage doit limiter l'émission de lumière à la superficie du terrain sur lequel il est installé. La source lumineuse doit être orientée vers le sol.

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10 Espace de stationnement pour vélos

9.10.1 Usages visés

Un espace de stationnement pour vélos doit être prévu pour :

- un usage commercial de plus de 275 m²;
- un usage industriel;
- un usage communautaire;
- un usage habitation de 4 logements et plus.

Les dispositions du présent article sont applicables lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou lors d'un changement d'usage.

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10.2 Localisation

Un espace de stationnement pour vélos peut être situé dans les endroits suivants :

- la cour et la marge avant;
- la cour et la marge latérale;
- la cour arrière;
- à l'intérieur du bâtiment principal.

Un stationnement pour vélos situé à l'extérieur du bâtiment ne doit pas empiéter sur le domaine public à moins que le Conseil d'arrondissement ne l'ait autorisé par résolution. Un stationnement pour vélos situé dans une cour avant ou une marge de recul est assujéti à l'approbation d'un PIIA selon les critères établis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10.3 Nombre d'unités requis

Le nombre d'unités de stationnement requis est établi comme suit :

- pour un usage commercial de plus de 275 mètres carrés : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 275 mètres carrés;
- pour un usage industriel : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés;
- pour un usage communautaire : un minimum de 5 unités plus 1 unité pour chaque tranche supplémentaire de superficie de plancher de 500 mètres carrés;

- pour un usage habitation de 4 à 10 logements : un minimum d'une unité par logement;
- pour un usage habitation de plus de 10 logements : un minimum de 5 unités pour les premiers 10 logements plus 1 unité pour chaque tranche de 10 logements supplémentaires.

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10.4 Calcul du nombre d'unités

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10.5 Aménagement d'un espace de stationnement pour vélos

L'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos de 5 unités et plus est assujéti à l'approbation d'un PIIA selon les critères établis au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 10, règl. AO-79-1

9.10.6 Permanence d'un espace de stationnement pour vélos

- les exigences de stationnement pour vélos établies au présent règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'usage qu'on en fait requiert des unités de stationnement en vertu des dispositions du présent article;
- le propriétaire d'un bâtiment dont l'usage est autorisé par le présent règlement et qui nécessite l'aménagement d'un ou plusieurs espaces de stationnement pour vélos ne doit pas supprimer de quelque façon que ce soit les unités prévues dans le présent règlement.

Art. 10, règl. AO-79-1

CHAPITRE 10

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1. Espace de chargement et de déchargement des véhicules

Dans le cas des constructions visées à l'article 10.3 du présent règlement, un permis de construire ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article. Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui sera par la suite agrandi devra l'être en conformité des exigences de ce règlement pour l'agrandissement. De plus, un permis d'occuper ne peut être émis avant que les espaces de chargement et de déchargement requis n'aient été aménagés.

10.2. Dimensions des emplacements de chargement

La hauteur minimum d'un emplacement de chargement doit être de quatre mètres vingt cinq (4,25 m), sa profondeur d'au moins dix mètres cinquante (10,5 m) et sa largeur d'au moins cinq mètres cinquante (5,5 m).

10.3. Espace de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement requis est établi par le tableau ci-après:

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimum d'emplacements
Habitations collectives et multifamiliales de cinq (5) étages et plus	de 10 logements et +	1
Usages autres que l'habitation	500 m ² à 2 000 m ²	1
	2 001 m ² à 5 000 m ²	2
	5 001 m ² et plus	3

Art. 8, règl. 1334

10.4. Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

10.5. Tenue des emplacements de chargement et permanence des tabliers de manœuvre

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement et la permanence des tabliers de manœuvre, les dispositions des paragraphes 9.7 et 9.8 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 11**ENSEIGNES****11.1. Portée de la réglementation**

La réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-dessous, qui sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation à cet effet :

Art. 1, règl. AO-97

11.1.1 Enseignes prohibées

- les enseignes à éclat, notamment celles de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation;
- les enseignes de type «néon» annonçant un message autre que le nom de l'entreprise et le logo;

- les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames;
- l'utilisation à des fins commerciales et comme enseignes de fanions, drapeaux, ou autres éléments mobiles, à l'exception des auvents, est interdite.
- les enseignes sur poteau ou socle.
- les téléviseurs et les écrans électroniques situés à l'extérieur ou situés à moins de trois mètres (3 m) derrière une vitrine commerciale.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 9, règl. AO-365

11.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

- les enseignes émanant des autorités publiques fédérales, provinciale, municipale;
- les drapeaux ou emblèmes des organismes politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient;
- les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²);
- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

Art. 1, règl. AO-97

11.1.3 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

- les enseignes temporaires installées sur les lieux d'un chantier et identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles soient regroupées dans un seul module par voie publique et qu'elles soient enlevées dans les dix jours de la fin des travaux;

Les dimensions des enseignes ne doivent pas :

- totaliser plus de trois mètres carrés (3 m²) dans le cas des bâtiments résidentiels de trois logements ou moins;
- totaliser plus de six mètres carrés (6 m²) dans le cas des bâtiments résidentiels de quatre (4) logements ou plus et des bâtiments non résidentiels, dont la superficie de plancher brute est égale ou inférieure à deux mille mètres carrés (2 000 m²);

- totaliser plus de 0,3% de la superficie de plancher brute, pour des bâtiments dont cette superficie dépasse deux mille mètres carrés (2 000 m²). »;
- les enseignes temporaires à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, de manifestations religieuses, patriotiques, sportives, institutionnelles ou d'une campagne de souscription publique, et ne servant pas à d'autres fins, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une approbation par le Directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine, qu'elles respectent la période préalablement déterminée par celui-ci et le demandeur et qu'elles soient installées sur l'immeuble où l'activité est prévue;
- les enseignes temporaires « à vendre » ou « à louer », n'ayant pas plus de zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m²), jusqu'à un maximum de deux (2) et placées sur l'immeuble auquel elles réfèrent. Telles enseignes sont cependant prohibées dès l'acceptation par le propriétaire d'une offre d'achat ou de location de l'immeuble et les enseignes indiquant que l'immeuble a été loué ou vendu deviennent spécifiquement prohibées dix (10) jours après inscription de cette mention;
- les enseignes temporaires, mettant en vedette des produits offerts en vente ou en promotion sur les lieux mêmes du local arborant les enseignes ou illustrant un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement, pourvu que la superficie de ces enseignes ne doit pas excéder 15% de la superficie totale de la vitrine où elles sont apposées;
- les enseignes temporaires de type «sandwich» mettant en vedette des produits offerts en vente ou en promotion sur les lieux mêmes du local, pourvu qu'elles n'obstruent pas le domaine public ainsi que les accès à l'immeuble, et remises quotidiennement à l'intérieur du local;
- les enseignes temporaires conçues pour l'orientation ou la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²), et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles renvoient.

Art. 11, règl. AO-79-1; art. 1, règl. AO-97; Art. 10, règl. AO-365

11.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le remplacement, la modification et l'entretien de toute enseigne sont soumis aux dispositions suivantes :

Art. 1, règl. AO-97

11.2.1. Localisation des enseignes

- aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se projeter au-dessus d'une voie publique; malgré ce qui précède, dans les zones de commerce « C », dans le cas où il n'y a pas de marge de recul, l'empiètement permis au-dessus de l'emprise du domaine public est de quatre-vingts centimètres (80 cm);
- aucune enseigne ne peut être apposée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;

- aucune enseigne commerciale ne peut être localisée ailleurs que sur les lieux mêmes de l'activité commerciale;
- toute enseigne doit être installée en respect de l'intégrité architecturale du bâtiment et ne doit pas altérer l'apparence des éléments tels que : escaliers, colonnes, balcons, portes et fenêtres;
- toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage auquel elle réfère;
- aucune enseigne ne doit faire obstruction à tout élément de mobilier urbain (ex. : lampadaire) ou tout arbre sur rue.

Art. 1, règl. AO-97

11.2.2. Éclairage des enseignes

- lorsqu'une enseigne est illuminée par éclairage indirect, ou dans le cas de toute enseigne dont l'affichage est électronique, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- la source lumineuse d'une enseigne illuminée par éclairage indirect doit être orientée vers le sol;
- les composantes électriques de l'enseigne doivent s'intégrer au bâtiment de manière à limiter leurs impacts visuels de la voie publique;
- les enseignes translucides composées de lettres détachées sont les seules enseignes rétroéclairées autorisées sur l'ensemble du territoire;
- tout équipement servant à éclairer, de façon indirecte, une enseigne doit être fixé au mur et localisé entre le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus.

Art. 1, règl. AO-97

11.2.3. Entretien et remplacement

- toute enseigne devra être tenue dans un bon état de propreté et de fonctionnement et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne endommagée doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les dix (10) jours de la constatation de tout bris ou de toute défectuosité;
- toute enseigne inutilisée devra être démontée par le propriétaire ou l'occupant qui a quitté sa place d'affaires dans les dix (10) jours de ce départ sous peine de toute pénalité prévue au présent règlement.

Art. 1, règl. AO-97

11.3 Dispositions applicables aux zones résidentielles « R »

Art. 1, règl. 1177-9;

- 11.3.1 Sont permises dans les zones résidentielles « R », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet :

- les enseignes d'identification n'ayant pas plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m²) et ne devant pas faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une seule enseigne est autorisée. Les lettres et les chiffres apposés soit sur le bâtiment, soit dans les vitres ou sur un auvent, ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Elles ne peuvent être apposées à plus de deux mètres dix (2.1m) du sol;
- les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments, n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de zéro virgule dix mètre carré (0,1 m²) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Elles ne peuvent être apposées à plus de deux mètres dix (2.1 m) du sol;
- les enseignes directionnelles, à raison d'un maximum de deux (2) par immeuble ou terrain. Elles ne peuvent être à plus de deux mètres dix de hauteur (2,1 m) du sol, ni avoir plus de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m²). À moins qu'elles n'indiquent les entrées et les sorties d'un espace permanent de stationnement, ces enseignes sont considérées comme un usage temporaire;
- seule l'enseigne illuminée par éclairage indirect est autorisée.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 11, règl. AO-365

11.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles à forte densité «RC»

Malgré toute autre disposition à ce contraire, sont permises dans les zones résidentielles « RC », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, les enseignes permises dans les zones « C », en respectant les dispositions suivantes :

- elles doivent être situées au rez-de-chaussée;
- elles doivent respecter une superficie maximale équivalant à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne autorisée dans les zones « C », tel que défini au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- elles ne peuvent faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm).

Art. 1, règl. AO-97

11.4 Dispositions applicables aux zones de commerce « C »

En plus des enseignes autorisées dans les zones résidentielles « R », sont permises, dans les zones de commerce «C», telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, les enseignes posées à plat, les enseignes perpendiculaires, les enseignes appliquées en vitrine et les enseignes sur auvent, moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet et aux conditions suivantes :

- le message de l'enseigne ne doit contenir que le nom de l'entreprise et le logo qui y est associé. Toute inscription de nature secondaire doit être apposée en vitrine uniquement;
- l'installation, sur une seule et même façade commerciale, d'une enseigne à plat et d'une enseigne sur auvent fixe n'est pas autorisée;

- la hauteur maximale pour un logo, blason ou équivalent est de soixante centimètres (60 cm) et pour les lettres de quarante-cinq centimètres (45 cm);
- dans le cas où un commerce comporte plus d'un étage, la superficie maximale autorisée par mètre de largeur de la façade commerciale pour une enseigne située au deuxième étage correspond à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne située au rez-de-chaussée, pourvu toutefois que l'aire totale d'affichage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²).

Art. 1, règl. AO-97; Art. 12, règl. AO-365

11.4.1 Dispositions particulières applicables aux zones commerciales de commerce local «CL»

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes situées dans les zones résidentielles « CL », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles doivent être situées au rez-de-chaussée;
- elles doivent respecter une superficie maximale équivalant à 50% de la superficie maximale autorisée pour une enseigne autorisée dans les zones « C », telles que définies au plan de zonage intégré à titre d'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- elles ne peuvent faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm).

Art. 1, règl. AO-97

11.4.2. Calcul de la superficie et nombre d'enseignes autorisé

- le nombre d'enseignes est limité à deux par usage principal;
- dans le cas des enseignes constituées uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur le mur, sur l'auvent ou à même la surface d'une vitrine, sans cadrage, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un cadre imaginaire entourant les inscriptions;
- l'aire totale des enseignes posées sur une façade commerciale ne peut excéder zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m²) pour chaque mètre de largeur de cette façade commerciale. Un calcul distinct doit être fait pour chaque façade commerciale;
- la superficie totale des enseignes sur toutes les façades commerciales d'un même établissement ne peut excéder sept mètres carrés (7 m²);
- aucune enseigne ne peut être installée au-delà du 3^e étage.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 13, règl. AO-365

11.4.3 Dispositions particulières applicables aux enseignes posées à plat

- la profondeur d'une enseigne posée à plat ne peut excéder dix centimètres (10 cm). De plus, l'enseigne, y compris son support sur lequel elle est fixée, ne doit

pas faire saillie de plus de vingt-cinq centimètres (25 cm) de la façade commerciale sur laquelle elle est posée;

- la hauteur maximale d'une enseigne posée à plat est de soixante centimètres (60 cm);
- les seules enseignes rétroéclairées posées à plat autorisées sont les enseignes formées de lettres détachées;
- les enseignes posées à plat sont autorisées pour les rez-de-chaussée commerciaux et les commerces en demi-étage;
- l'enseigne posée à plat doit être localisée au-dessus de la surface vitrée ou de l'imposte vitrée, le cas échéant;
- *Abrogé*
- l'enseigne posée à plat doit être fixée au mur du rez-de-chaussée;
- l'enseigne composée de lettres détachées, rétroéclairées ou non, est considérée comme une enseigne posée à plat.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 14, règl. AO-365

11.4.4 Dispositions particulières applicables aux enseignes perpendiculaires

- les enseignes perpendiculaires sont autorisées sur les rez-de-chaussée et les demi-étages des bâtiments commerciaux;
- les enseignes perpendiculaires doivent être fixées à un pilastre ou à l'entablement de la façade commerciale sur laquelle elles sont posées;
- un dégagement minimal de 2,4 m, à partir du trottoir, est exigé en-dessous d'une enseigne perpendiculaire;
- une enseigne perpendiculaire, incluant le support, ne doit pas faire saillie de plus de quatre-vingts centimètres (80 cm) de la façade commerciale sur laquelle elle est posée. De plus l'écart entre l'enseigne et la façade commerciale ne peut excéder trente centimètres (30 cm);
- malgré toute autre disposition à ce contraire, les enseignes d'identification visuelle de la rue Van Horne, telles que définies au « Guide de secteur de l'avenue Van Horne », ne sont pas considérées dans le calcul du nombre total d'enseignes.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 15, règl. AO-365

11.4.5 Dispositions particulières applicables aux enseignes appliquées en vitrine

- les enseignes appliquées en vitrine comprennent le nom de l'entreprise et le logo qui y est associé, ainsi que toutes autres inscriptions de nature secondaire;
- les inscriptions de nature secondaire autorisées en vitrine se rapportent aux services offerts, aux produits offerts, au numéro de téléphone et au site internet de l'entreprise;
- *Abrogé*
- elles doivent être constituées de lettrage découpé sans fond;

- l'ensemble de toutes les inscriptions appliquées en vitrine est considéré comme une (1) enseigne;
- les inscriptions doivent respecter une superficie totale équivalant à 25% de la superficie totale de la vitrine, calculée conformément aux dispositions applicables du présent chapitre concernant le calcul de la superficie d'une enseigne.

Art. 1, règl. AO-97; Art. 16, règl. AO-365

11.4.6 Dispositions particulières applicables aux enseignes sur auvent

- la localisation de l'enseigne sur auvent peut être située et fixée sur le mur du rez-de-chaussée ou aux étages;
- seules les enseignes sur auvents composés de matériau souple sont autorisées;
- les auvents utilisés comme enseignes sont assujettis aux mêmes normes que pour les autres types d'enseignes;
- la largeur de l'auvent doit s'intégrer à la largeur et à la composition architecturale de la vitrine;
- tous les auvents, fixes ou rétractables, doivent être ouverts sur les côtés;
- les enseignes ne doivent pas faire saillie de plus de trente centimètres (30 cm) pour les auvents fixes;
- les auvents de type rétractable ne sont pas autorisés dans le cas des commerces en demi-étage;
- seuls les auvents rétractables peuvent comporter une valance, celle-ci devant mesurer au maximum 30 cm de hauteur;
- un dégagement minimal de 2,4 m, à partir du niveau du trottoir, est exigé en-dessous d'un auvent rétractable;
- l'affichage sur auvent rétractable doit se faire sur la valance seulement et ne doit comporter que le logo et la raison sociale de l'établissement;
- un dégagement minimal de 60 cm par rapport à la chaussée, jusqu'à concurrence d'un auvent faisant 3 m de profondeur maximale, est autorisé pour un auvent rétractable.

Art. 1, règl. AO-97

11.5 Dispositions particulières concernant les usages dérogatoires

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis bénéficie également de droits d'affichage. Ces droits d'affichage sont ceux prévus pour la zone où l'usage est autorisé. Malgré ce qui précède, dans les zones résidentielles « R », toute enseigne d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune affiche ne doit faire saillie de plus de dix centimètres (10 cm);
- aucune affiche ne peut être illuminée autrement que par réflexion;

- la superficie totale autorisée est de cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée dans les zones où un tel usage est permis.

Art. 1, règl. AO-97

- 11.6** La construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne non autorisée aux articles précédents du chapitre 11, peut être autorisée si elle est approuvée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 9, règl. 1334; Art. 1, règl. AO-97

CHAPITRE 12

CLASSIFICATION DES USAGES

12.1. La grille d'usages

Les groupes d'usages réfèrent à la grille des usages dont il est fait mention à l'article 2.4 du présent règlement.

12.2. Le groupe habitation

12.2.1. Habitation de catégorie I:

les habitations unifamiliales.

12.2.2. Habitation de catégorie II:

les habitations bifamiliales (duplex).

12.2.3. Habitation de catégorie III:

les habitations trifamiliales (triplex).

12.2.4. Habitation de catégorie IV:

les habitations multifamiliales.

12.2.5. Habitation de catégorie V:

les habitations collectives.

12.2.6. Habitation de catégorie VI:

les habitations pour personnes âgées.

12.3. Le groupe commerce

12.3.1. Commerce de catégorie I:

les commerces primaires pouvant satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courants tels que journaux, cigarettes, et communément désignés comme dépanneurs, les épicerie, les pharmacies, et les commerces de services, tels les salons de coiffure, les agences de voyage, les

cordonniers, les comptoirs de nettoyage, les institutions financières, ainsi que les garderies.

12.3.2. Commerce de catégorie II:

les autres types de commerce de détail, à l'exclusion de tout commerce impliquant une transformation sur place.

12.3.3. Commerce de catégorie III:

les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels, offrant des services directs à la population, tels les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, ou encore les bureaux d'affaires de Bell Canada pour le service à la clientèle.

12.3.4. Commerce de catégorie IV:

les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels n'offrant pas de services directs à la population.

12.3.5. Commerce de catégorie V:

les restaurants, les comptoirs-lunch, les casse-croûte.

12.3.6. Commerce de catégorie VI:

les établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative, y compris les salles de spectacle et de cinéma.

12.3.7. Commerce de catégorie VII:

les commerces de gros; les commerces comportant de l'entreposage extérieur, tels les vendeurs de matériaux de construction; les commerces impliquant de la fabrication ou de l'assemblage sur place.

12.3.8. Commerce de catégorie VIII:

les établissements servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature que ce soit.

12.4. Le groupe communautaire

12.4.1. Communautaire de catégorie I:

les espaces publics ouverts tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, ainsi que les constructions accessoires s'y rapportant.

12.4.2. Communautaire de catégorie II:

les établissements publics municipaux ouverts au public en général tels qu'hôtels de ville, bibliothèques et musées, centres communautaires, culturels, sociaux, récréatifs.

12.4.3. Communautaire de catégorie III:

les établissements publics d'enseignement et de santé, y compris les garderies.

12.4.4. Communautaire de catégorie IV:

les établissements reliés au culte, y compris les institutions religieuses en général.

12.4.5. Communautaire de catégorie V:

les cimetières.

12.4.6. Communautaire de catégorie VI:

les établissements publics non accessibles au public en général et offrant un service public d'ordre technique, garages, ateliers de voirie, dépôts et entrepôts gouvernementaux, fourrières municipales, incinérateurs, réservoirs, sous-stations, centrales électriques, rails et équipements de transport ferroviaire.

Art. 2, règl. 1283

12.4.7. Communautaire de catégorie VII:

les édicules de métro, les postes de police et pompiers.

12.4.8. Communautaire de catégorie VIII:

Les stationnements souterrains situés sous un parc, mis à la disposition du public moyennant rémunération ou non, ainsi que ce qui est accessoire à ces stationnements.

Art. 1, règl. 1177-5

12.5. Dispositions particulières applicables au groupe commerce

La superficie de plancher hors-terre maximale permise pour une nouvelle implantation commerciale ou de bureau est limitée à 12 000 mètres carrés par terrain dans les zones suivantes, tel qu'il apparaît à la grille des usages et des normes : C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10, C-11, CL-1, CL-2, CL-3, CL-4, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14 et RC-15.

Les activités du groupe commerce exercées sur un terrain adjacent ou qui fait face à un terrain à vocation résidentielle situé dans un autre arrondissement, ne doivent pas émettre de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits non plus que générer des effets liés à la circulation des véhicules sur le terrain, inhérente à cet usage, au-delà des limites du terrain.

Art. 1, règl. 1177-4; Art. 3, règl. 1283; Art.12 règl. AO-79-1

12.5.1. L'usage prêt sur gage est prohibé sur tout le territoire de l'arrondissement d'Outremont.

Art. 1, règl. AO-245

12.6. Dispositions particulières applicables usages communautaires de catégorie VIII :

Malgré le paragraphe 2.3.5, les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas aux usages communautaires de catégorie VIII :

- le paragraphe 4.5.3;
- l'article 6.5;
- le chapitre 7;
- le chapitre 10.

Art. 1, règl. 1177-5

12.7. Dispositions particulières applicables à la mixité des usages telle qu'autorisée à la grille des usages et des normes

La grille des usages et des normes précise, lorsqu'il y a lieu, les restrictions applicables aux étages où sont autorisés certains usages.

Art. 4, règl. 1283

12.8 Dispositions particulières applicables à un usage du groupe Commerce de catégories VII et VIII et du groupe Communautaire de catégorie VI

Les activités du groupe Commerce des catégories VII et VIII et du groupe Communautaire de catégorie VI exercées sur un terrain adjacent à un terrain à vocation résidentielle ou qui fait face à un terrain à vocation résidentielle, situé dans l'arrondissement, un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, ne doivent pas émettre de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits et ne pas générer des effets liés à la circulation des véhicules sur le terrain, inhérente à cet usage, au-delà des limites de ce terrain.

Art. 13, règl. AO-79-1; Art. 17, règl. AO-365

12.9 Aménagement d'une zone tampon

L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage du groupe Communautaire de catégorie VI ou de l'usage de « commerces impliquant de la fabrication ou de l'assemblage sur place » du groupe Commerce de catégorie VII, est autorisée à la condition qu'une zone tampon végétale soit aménagée en respectant les conditions suivantes :

1. être d'une profondeur minimale de 4 m;
2. être libre de toute construction;
3. lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale d'au moins 1.5 m, au moins 60 % doit appartenir à la famille des conifères et ils doivent être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

Art. 21, règl. AO-322

12.10. Usages prohibés près d'un centre de traitement de matières organiques

Tous les usages autres que les usages industriels et l'usage parc du groupe Communautaire de catégorie I, sont prohibés dans un rayon de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères).

La distance de 500 m doit être calculée à partir des limites du terrain occupé par un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

Art. 21, règl. AO-322

12.11. Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline

L'implantation d'une nouvelle installation de transport d'hydrocarbures par pipeline est interdite à moins de 300 m d'un terrain accueillant un usage sensible.

Art. 21, règl. AO-322

12.12. Usage sensible

Sont considérés comme des usages sensibles les usages du groupe Habitation ainsi que les usages suivants du groupe Communautaire de catégorie II à IV et du groupe Commerce de catégorie I :

- 1° bibliothèque;
- 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° centre de réadaptation;
- 5° centre de services de santé et de services sociaux;
- 6° centre hospitalier;
- 7° école;
- 8° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent;
- 9° garderie.

Art. 21, règl. AO-322

CHAPITRE 13

APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

13.1. Constructions et installations prohibées

13.1.1. Sont spécifiquement interdits les bâtiments ci-après énumérés ainsi que les véhicules suivants lorsqu'ils sont utilisés comme bâtiments :

- a) la construction de tout bâtiment tendant par sa forme à symboliser toute représentation picturale ;
- b) les roulottes, les maisons mobiles et les maisons préfabriquées ;
- c) les wagons, autobus, camions, avions, remorques ou autres véhicules désaffectés de même nature.

Art. 4, règl. AO-16

13.1.2. Sont également spécifiquement interdites les installations suivantes :

- a) l'installation de façon permanente d'un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte ;

- b) l'installation ou le maintien entre le 15 octobre et le 15 mai, lorsqu'il est visible d'une rue publique, d'un appareil de climatisation amovible, conçu pour être installé dans l'ouverture d'une fenêtre ou d'une porte ;
- c) la construction d'un abri d'automobile ou l'installation d'un abri temporaire protégeant une entrée ou servant de garage.

Art. 4, règl. AO-16

13.2. Auvents

13.2.1. Les auvents sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) être fait de toile ou de tout autre matériau souple ;
- b) être situé à au moins 2,4 m au-dessus du trottoir et à au moins 60 cm de la chaussée ;
- c) l'utilisation d'un auvent comme enseigne est assujettie aux dispositions du Chapitre 11 portant sur les enseignes.

Art. 4, règl. AO-16

13.3. Matériaux

13.3.1. Le revêtement extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire doit être fait de pierre naturelle, de brique d'argile ou de crépi sur maçonnerie.

Les cheminées extérieures construites dans le prolongement d'un mur extérieur doivent être revêtues de maçonnerie s'appareillant au type de revêtement du bâtiment.

Lorsque la cheminée traverse un toit, et qu'elle n'est pas située dans le prolongement des murs extérieurs du bâtiment, le recouvrement de maçonnerie n'est pas requis.

Art. 4, règl. AO-16

13.3.2. Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés ;

- a) le bois non peint ou non teint, et les panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré ;
- b) le papier goudronné, le papier minéralisé, le papier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique et tout autre papier similaire ;
- c) la peinture imitant ou tendant à imiter des matériaux, les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter des matériaux ;
- d) la tôle non architecturale ;
- e) les parements d'aluminium ou de vinyle ;
- f) toute brique autre que la brique d'argile ;
- g) toute pierre artificielle autrement que comme linteau ou allège.

Art. 4, règl. AO-16

13.3.3. Sont également prohibés les matériaux de construction suivants :

- a) les blocs de béton dans la construction d'une cheminée ;
- b) l'aluminium, la fibre de verre, la résine de synthèse ou tout autre matériau synthétique dans la construction d'un garde-corps ;
- c) l'utilisation de « grillage à poules ou à lapins ».
- d) l'utilisation de matériaux défectueux lors de l'érection, réparation ou modification d'une construction.

Art. 4, règl. AO-16; Art. 2, règl. AO-185

13.3.4. Un ajout ou une construction hors toit dont la superficie de plancher est égale ou inférieure à 7,5 m² peut être revêtu d'un parement de bois ou d'un matériau imitant le bois ou le crépi sur maçonnerie autre qu'un parement d'aluminium ou de vinyle.

Art. 4, règl. AO-16

13.3.5. Un ajout ou une construction hors toit dont la superficie de plancher est supérieure à 7,5 m² et dont la surface de revêtement représente au maximum 25% de la superficie de chacun des murs, incluant la fenestration, peut être revêtu d'un parement de bois ou d'un matériau imitant le bois ou le crépi sur maçonnerie autre qu'un parement d'aluminium ou de vinyle.

Art. 4, règl. AO-16

13.4. Peinture

13.4.1. Il est interdit de peindre la brique ou la pierre sur les murs extérieurs d'un bâtiment.

Art. 4, règl. AO-16; Art. 18, règl. AO-365

13.4.2. Malgré l'article 13.4.1, il est permis de repeindre ou d'entretenir la brique ou la pierre déjà peinte avant le 11 juin 1986.

Art. 4, règl. AO-16

13.4.3. Les couleurs utilisées lors de travaux de construction, de réparation ou d'entretien doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins.

Art. 4, règl. AO-16

13.5. Malgré les articles 13.3.1 à 13.3.5 et 13.4.1 à 13.4.3, l'utilisation d'une peinture ou d'un matériau prohibé peut être autorisée si elle est approuvée conformément aux dispositions du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

Art. 4, règl. AO-16

13.6. Abrogé

Art. 4, règl. AO-16; Art. 19, règl. AO-365

13.7. Hauteur des bâtiments

13.7.1. La hauteur des bâtiments est prescrite par la grille des usages et des normes.

13.7.2. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers des bâtiments religieux, cheminées, tours de communication ou de télécommunication, ou antennes.

Art. 3, règl. AO-185

13.8. *Abrogé*

Art. 3, règl. AO-185; Art. 20, règl. AO-365

13.9 Revêtement de toit plat

13.9.1 Pour la construction, l'agrandissement, la réfection complète ou partielle d'un toit plat d'un bâtiment principal ou accessoire dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou 16,7%, seuls les revêtements suivants sont autorisés:

- a) un matériau de couleur blanche, un matériau recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- b) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 sur au moins 75 % ou d'au moins 66 sur 100 % de la superficie totale du toit, et ce, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel.

Art. 1, règl. AO-277

13.9.2 Les dispositions de l'article 13.9.1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un toit végétalisé conforme aux normes en vigueur.

Art. 1, règl. AO-277

CHAPITRE 14

TERRAINS ADJACENTS À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE GARE DE TRIAGE²

14.1 Restriction du niveau de vibration et occupation d'un terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale³

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une voie ferrée principale identifiée à la carte « Réseaux ferroviaires » jointe en annexe D au présent règlement ne peut être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Art. 14, règl. AO-79-1; Art. 23, règl. AO-322; Art. 6, règl. AO-377

14.1.1 *Abrogé*

Art. 14, règl. AO-79-1; Art. 24, règl. AO-322

14.1.2 *Abrogé*

Art. 14, règl. AO-79-1; Art. 24, règl. AO-322

14.1.3 *Abrogé*

Art. 14, règl. AO-79-1; Art. 24, règl. AO-322

14.1.4 *Abrogé*

² Titre modifié par Art. 22, règl. AO-322

³ Modifié par Art. 23, règl. AO-322; modifié par Art. 6, règl. AO-377

Art. 14, règl. AO-79-1; Art. 24, règl. AO-322

14.2 Restriction sonore et occupation d'un terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale⁴

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale identifiée à la carte « Réseaux ferroviaires » jointe en annexe D au présent règlement ne peut être occupé par un usage sensible si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24h).

Art. 25, règl. AO-322; Art. 7, règl. AO-377

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

15.1 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ., chapitre Q-2);
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;

⁴ Modifié par Art. 7, règl. AO-377

4. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
 - d) le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
6. les ouvrages et travaux concernant :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
 - f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;

- g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

Art. 1, règl. AO-157.1; Art. 26, règl. AO-322

15.2. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
2. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
3. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
4. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
5. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou toute autre loi;
6. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Art. 1, règl. AO-157.1; Art. 27, règl. AO-322

CHAPITRE 16

PISCINES

16.1 Piscines

16.1.1 Implantation

- 1° Toute piscine doit être située à au moins un mètre cinquante (1,50 m) :
- a) de toute limite du terrain sur lequel elle est située;
 - b) de tout bâtiment principal et accessoire.

2° Il ne peut être utilisé plus du tiers de la superficie d'un lot pour implanter une piscine.

Art. 4, règl. AO-185

16.1.2 Système de filtration

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration.

Art. 4, règl. AO-185

16.1.3 Sécurité et contrôle de l'accès

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,2 m);
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 3;
 - c) dans une remise.
- 7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- 8° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 9° La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante et avoir une largeur minimale d'un mètre (1 m);
- 10° Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 11° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint une profondeur minimale de trois mètres (3 m);
- 12° Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- 13° L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Art. 4, règl. AO-185; Art. 21, règl. AO-365

16.1.4 *Abrogé*

Art. 4, règl. AO-185; Art. 22, règl. AO-365

CHAPITRE 17

GARDE-CORPS

17.1 Garde-corps

17.1.1 Hauteur d'un garde-corps

La hauteur d'un garde-corps extérieur ne doit pas excéder 1,25 mètre.

Art. 4, règl. AO-185

17.1.2 Dépassement autorisé

Toutefois, un écran excédant la hauteur prescrite à l'article précédent peut être intégré à un garde-corps ou le remplacer aux conditions suivantes :

- être situé en cour latérale ou arrière et ne pas être visible de la voie publique, à l'exception d'une ruelle;
- être constitué de matériaux respectant les dispositions du chapitre 13 concernant l'apparence extérieure des bâtiments;
- être ajouré;
- entourer le périmètre de la construction dans une proportion maximale de 50 %.

Pour les fins du présent article, la longueur du périmètre n'inclut pas les côtés adjacents à un bâtiment.

Art. 4, règl. AO-185

ANNEXE A

Plan de zonage

Art. 1, règl. 1177-1; Art. 1, règl. 1177-2; Art. 5, règl. 1274; Art. 1, règl. 1280; Art. 5, règl. 1283; Art. 1, règl. 1283A; Art. 1, règl. 1283B; Art. 1, règl. 1283C; Art. 1, règl. 1283D; Art. 1, règl. 1283E; Art. 1, règl. 1283F; Art. 1, règl. 1283G; Art. 1, règl. 1283H; Art. 1, règl. 1283I; Art. 1, règl. 1283J; Art. 1, règl. 1283K; Art. 10, règl. 1334; Art. 1, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-96; Art.1, règl. AO-141; Art. 2, règl. AO-334; Art. 23, règl. AO-365

ANNEXE B

Stationnement dans un rayon de 500 mètres d'une station de métro

Art. 2, règl. AO-79-1; Art. 28, règl. AO-322

ANNEXE C

Grilles des usages et normes⁵

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RA 1-4-11					
SECTEUR						
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0	0				
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %		
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %		
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	8,23	7,13		
MARGES						
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	2,743		
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572		
NOTE						

Art. 11, règl. 1334; Art. 3, règl. AO-79-1

⁵ Titre modifié par Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
	RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RA									
SECTEUR	2									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale	0	0								
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)										
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées										
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert										
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0		0							
jumelé		0		0						
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)	371	371								
frontage minimal (mètres)	12,19	12,19								
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1						
% de couverture au sol (max.)	35 %	40 %	45%	50%						
% de surface végétale (min.)	35 %	30 %	30%	25%						
hauteur (mètres) min. - max.	-9,5	-9,5	-9,5	-9,5						
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2						
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48								
MARGES										
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	1,98	1,98						
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	3,0	3,0						
NOTE										

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	En date du 2 juillet 1991 1					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RA					
SECTEUR	12 - 14 - 16 - 19 - 23 - 24 - 25 - 28					
HABITATION						
unifamiliale	0	0	0			
bifamiliale (duplex)				0	0	
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
GROUPEMENT						
isolé	0			0		
jumelé		0			0	
contigu			0			
conversion	en multifamiliale=RA12-RA14-RA16					
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s.	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %	
% de surface végétale (min)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13	
MARGES						
latérales (mètres)	1,981	1,981	0,5*H	1,981	2,743	
cour arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art.3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 2 juillet 1991 2										GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RA					RA														
SECTEUR	5 - 7 - 10 - 13 - 15					17 - 18 - 20 - 22 - 26 - 27														
HABITATION																				
unifamiliale	0	0				0	0													
bifamiliale (duplex)																				
trifamiliale (triplex)																				
multifamiliale (plus de trois)																				
collective																				
personnes âgées																				
COMMERCE																				
primaire																				
détail																				
bureaux - I																				
bureaux - II																				
restaurants																				
récréation																				
gros																				
automobile																				
COMMUNAUTAIRE																				
espace public ouvert																				
municipal public																				
enseignement et santé																				
culte et religion																				
cimetière																				
technique																				
méto-police																				
GROUPEMENT																				
isolé	0					0														
jumelé		0					0													
contigu																				
conversion						en bifamiliale														
TERRAIN																				
superficie minimale (m ²)	371	371				371	371													
frontage minimal (mètres)	12,19	12,19				12,19	12,19													
BÂTIMENT																				
C.O.S.	0,2@1	0,2@1				0,2@1	0,2@1													
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %				35 %	40 %													
% de surface végétale (min)	35 %	30 %				35 %	30 %													
hauteur (mètres) min. - max.	9,5	9,5				9,5	9,5													
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2				2-2	2-2													
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48				5,48	5,48													
MARGES																				
latérales (mètres)	1,98	1,98				1,98	1,98													
cour arrière (mètres)	4,572	4,572				4,572	4,572													
NOTE																				

Art.3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 2 juillet 1991					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
	3					RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RA					RA				
SECTEUR	3 - 6 - 21					9				
HABITATION										
unifamiliale	0					0				
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert										
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
GROUPEMENT										
isolé	0									
jumelé										
contigu						0				
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)	464									
frontage minimal (mètres)	15,24									
BÂTIMENT										
C.O.S.	0,2@1					0,2@1				
% de couverture au sol (max)	35 %					50 %				
% de surface végétale (min)	35 %					25 %				
hauteur (mètres) min. - max.	10					9				
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2					2-2				
largeur minimale (mètres)	5,48					5,48				
MARGES										
latérales (mètres)	2,43					½xH				
cour arrière (mètres)	4,572					4,572				
NOTE										

Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-100

VILLE D'OUTREMONT						
Zone	RA					
SECTEUR	8					
HABITATION						
unifamiliale	0					
bifamiliale (duplex)						
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
GROUPEMENT						
isolé	0					
jumelé						
contigu						
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)	464					
frontage minimal (mètres)	15,24					
BÂTIMENT						
C.O.S.	0,2@1					
% de couverture au sol (max)	35 %					
% de surface végétale (min)	35 %					
hauteur (mètres) min. - max.	10					
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2					
largeur minimale (mètres)	5,48					
MARGES						
latérales (mètres)	2,43(1)					
cour arrière (mètres)	4,57(1)					
	NOTE (1) : Pour les lots adossés à la zone PC-1, un projet d'aménagement dans la marge latérale ou dans une marge arrière du terrain doit comporter une bande de terrain d'au-moins 2 m de largeur, plantée d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées					

Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-100

VILLE D'OUTREMONT	31 décembre 2001							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RA							
SECTEUR	29							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0				
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0	0		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)								
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées								
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert								
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé	0		0		0			
jumelé		0		0		0		
contigu								
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
C.O.S. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	1 @ 2	1 @ 2		
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %	65 %	65 %		
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %	20 %	20 %		
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	12	12		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3	3-3		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48						
MARGES								
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981		
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572		
NOTE								

Art. 11, règl. 1334; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
	4					RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB					RB				
SECTEUR	1					3				
HABITATION										
unifamiliale						0	0	0		
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)	0									
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert										
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
GROUPEMENT										
isolé						0				
jumelé							0			
contigu								0		
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S.	3@3,25					0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max)	50					40 %	45 %	50 %		
% de surface végétale (min)	10 %					30 %	25 %	25 %		
hauteur (mètres) min. - max.						9	9	9		
hauteur (niveaux) min. - max.	5-5					2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)						5,48	5,48	5,48		
MARGES										
latérales (mètres)	4,572					1,981	1,981	½xH		
cour arrière (mètres)	4,572					4,572	4,572	4,572		
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement									

Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES					
		RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone		RB					
SECTEUR		2					
HABITATION							
Cat. I :	unifamiliale						
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V :	collective						
Cat. VI :	personnes âgées						
COMMERCE							
Cat. I :	primaire						
Cat. II :	détail						
Cat. III :	bureaux - I						
Cat. IV :	bureaux - II						
Cat. V :	restaurants						
Cat. VI :	récréation						
Cat. VII :	gros						
Cat. VIII :	automobile						
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I :	espace public ouvert						
Cat. II :	municipal public						
Cat. III :	enseignement et santé						
Cat. IV :	culte et religion						
Cat. V :	cimetière						
Cat. VI :	technique						
Cat. VII :	métro-police						
Cat. VIII :	stationnement souterrain						
GROUPEMENT							
isolé							
jumelé							
contigu		0	0				
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum		0,7@2	0,7@2				
% de couverture au sol (max.)		50 %	50 %				
% de surface végétale (min.)		20 %	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.		-9	-12				
hauteur (niveaux) min. - max.		2-2	3-3				
largeur minimale (mètres)		6,09	6,09				
MARGES							
latérales (mètres) minimum		--	--				
cour arrière (mètres) minimum		4,572	4,572				
NOTE		Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5					

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
	5					RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	5 - 7					
HABITATION						
unifamiliale	0	0	0			
bifamiliale (duplex)				0	0	
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
GROUPEMENT						
isolé	0			0		
jumelé		0			0	
contigu			0			
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S.	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %	
% de surface végétale (min)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13	
MARGES						
latérales (mètres)	1,981	1,981	½xH	1,981	2,743	
cour arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art. 3, règl. AO-79

VILLE D'OUTREMONT	En date du 31 décembre 2001					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
						RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB 6-8-10					
SECTEUR						
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu	0	0				
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2				
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %				
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.		12				
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3				
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	3,04	½ x H				
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE						

Art. 11, règl. 1334; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
	6					RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	4 - 9					
HABITATION						
unifamiliale						
bifamiliale (duplex)	0					
trifamiliale (triplex)		0				
multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
collective						
personnes âgées						
COMMERCE						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
COMMUNAUTAIRE						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
métro-police						
GROUPEMENT						
isolé			0			
jumelé				0		
contigu	0	0			0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S.	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2	
% de couverture au sol (max)	50 %	50 %	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.			13-20	13-20	13-20	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres)	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	
cour arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

Art. 3, règl. AO-79-1

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB		
SECTEUR	11		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu	0	0	
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1.5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09	
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	

NOTE

--

Art. 3, règl. 1280; Art. 6, règl. 1283; Art. 29, règl. AO-322

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB					
SECTEUR	12					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0					
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé			0			
jumelé				0		
contigu	0	0			0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum			3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

Art. 6, règl. 1283; Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RB							
SECTEUR	13							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
C.O.S. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	1.5-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12 (1)	9-12 (1)	11-12	11-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-3	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum								
cour arrière (mètres) minimum								

NOTE

- (1) Note 1 : Les maisons de ville superposées (stack town house) sont autorisées avec une hauteur maximale de 4 étages (13,5 m) mais ne peuvent comprendre de mezzanines.
Les maisons de ville superposées (stack town house) ne sont pas autorisées sur la bande de terrain de 25 mètres de profond longeant l'emprise du côté sud du Chemin Bates projeté.

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES					
	RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RB					
SECTEUR	14					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé						
contigu	0	0				
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S. minimum - maximum	0,7@ 2	0,7@ 2				
% de couverture au sol (max.)	50%	50%				
% de surface végétale (min.)	20%	20%				
hauteur (mètres) min. - max.	-9	-12				
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3				
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES						
latérales (mètres) minimum	--	--				
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5					

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES					
	RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RB					
SECTEUR	15					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0	0	0			
Cat. II : bifamiliale (duplex)				0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées						
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0					
jumelé		0				
contigu			0	0	0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m ²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
C.O.S. minimum - maximum	0,7@ 1	0,7@ 1,1	0,7@ 1,4	0,7@ 2	0,7@ 2	
% de couverture au sol (max.)	45%	55%	65%	50%	65%	
% de surface végétale (min.)	25%	25%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	-9	-9	-9	-9	-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3	
largeur minimale (mètres)				6,09	6,09	
MARGES						
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	--	--	--	
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans la cour latérale, pour les usages duplex et triplex, aucun usage n'est permis à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les usages mentionnés à l'article 7.5					

Art. 11, règl. 1334

VILLE D'OUTREMONT	En date du 2 novembre 2016					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
						RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB									
SECTEUR	22									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0									
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées										
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0									
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0									
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S. minimum - maximum	1 @1,55									
% de couverture au sol (max.)	29 %									
% de surface végétale (min.)	60 %									
hauteur (mètres) min. - max.	Note 1 Note 2									
hauteur (niveaux) min. - max.										
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum	6									
cour arrière (mètres) minimum										
NOTE 1										
LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE MAXIMALE DU BÂTIMENT EST DE 116 M.										
NOTE 2										
MALGRÉ LA NOTE 1, À PARTIR DE LA MARGE DE REcul FAISANT FRONT AU CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTÉ-CATHERINE, LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE DU BÂTIMENT NE PEUT DÉPASSER 110.48 M SUR UNE PROFONDEUR DE 11.63 M.										

Art. 3, règl. AO-334

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
	RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RB									
SECTEUR	23									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0									
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées	0									
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0									
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0									
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.O.S. minimum - maximum	1 @1,55 (note 1)									
% de couverture au sol (max.)	55 %									
% de surface végétale (min.)	20 %									
hauteur (mètres) min. - max.	Note 2									
hauteur (niveaux) min. - max.	4-4									
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum										
cour arrière (mètres) minimum										
NOTE 1										
LES MURS EXTÉRIEURS ET LES TOITS EXISTANTS DOIVENT ÊTRE MAINTENUS DANS LEUR CONFIGURATION EXISTANTE.										
NOTE 2										
LA HAUTEUR DU BÂTIMENT NE DOIT PAS EXCÉDER LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE DE 103,32 MÈTRES.										

Art. 24, règl. AO-365

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
	7					RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RC					RC				
SECTEUR	1					2	4	4A		
HABITATION										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)	0					0	0	0		
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire								note		
détail								note		
bureaux - I								note		
bureaux - II								note		
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert										
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
GROUPEMENT										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m ²)	1200					1600	1600	1600		
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S.	6@10					5@8	5@8	5@8		
% de couverture au sol (max)	45%					55%	50%	70%		
% de surface végétale (min)	10 %					10 %	10 %	10 %		
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (niveaux) min. - max.	2-17					2-11	4-17	2-6		
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres)	½xH					½xH	½xH	½xH		
cour arrière (mètres)	½xH					½xH	½xH	½xH		
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement					Dans l'avenue de l'Épée seulement et uniquement au rez-de-chaussée				

Art. 5 et 6, règl. AO-51; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	
	8					RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	RC						
SECTEUR	3 - 5 - 5A - 6 - 7						
HABITATION							
unifamiliale							
bifamiliale (duplex)							
trifamiliale (triplex)							
multifamiliale (plus de trois)	0						
collective							
personnes âgées	0						
COMMERCE							
primaire	note						
détail							
bureaux - I	note						
bureaux - II	note						
restaurants							
récréation							
gros							
automobile							
COMMUNAUTAIRE							
espace public ouvert							
municipal public							
enseignement et santé							
culte et religion							
cimetière							
technique							
méto-police							
GROUPEMENT							
isolé							
jumelé							
contigu							
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
C.O.S.	1@3						
% de couverture au sol (max)	50 %						
% de surface végétale (min)	20 %						
hauteur (mètres) min. - max.	20						
hauteur (niveaux) min. - max.	3-4						
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres)							
cour arrière (mètres)							
NOTE	Dans la zone 5A seulement et uniquement au R-de-C						

Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 29, règl. AO-322

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	RC						
SECTEUR	9						
HABITATION							
unifamiliale							
bifamiliale (duplex)							
trifamiliale (triplex)							
multifamiliale (plus de trois)							
collective							
personnes âgées	0						
COMMERCE							
primaire							
détail							
bureaux - I							
bureaux - II							
restaurants							
récréation							
gros							
automobile							
COMMUNAUTAIRE							
espace public ouvert							
municipal public							
enseignement et santé							
culte et religion							
cimetière							
technique							
métro-police							
stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé							
jumelé							
contigu							
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
C.O.S. minimum - maximum	1@5						
% de couverture au sol (max.)	55%						
% de surface végétale (min.)	20%						
hauteur (mètres) min. - max.							
hauteur (niveaux) min. - max.	2-6						
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum							
cour arrière (mètres) minimum							
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement						

Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC								
SECTEUR	8								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale	0	0							
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0							
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0		
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0		
COMMERCE									
Cat. I : primaire									
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I									
Cat. IV : bureaux - II									
Cat. V : restaurants									
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								0	
Cat. III : enseignement et santé									
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police									
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé					0				
jumelé	0		0			0			
contigu		0		0			0		
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	11-12	11-12	12-15	12-15	12-15	-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04			
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57		

NOTE

Art. 6, règl. 1283; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES								RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC								
SECTEUR	8a								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale	0	0							
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0							
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0		
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0		
COMMERCE									
Cat. I : primaire									
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I									
Cat. IV : bureaux - II									
Cat. V : restaurants									
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								0	
Cat. III : enseignement et santé									
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police									
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé					0				
jumelé	0		0			0			
contigu		0		0			0		
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
C.O.S. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	9-15	9-15	11-15	11-15	12-18	12-18	12-18	9-18	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04			
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57		

Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC							
SECTEUR	10							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	(1)	3,04 (1)	(1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	

NOTE

- (1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone RC-10 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC		
SECTEUR	11		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale		0	
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé	0		
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum	4-4		
% de couverture au sol (max.)	80%		
% de surface végétale (min.)	20%		
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	4-4		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1243; Art. 6, règl. 1283; Art.3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	12			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
c.o.s. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1243; Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC						
SECTEUR	13						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II				o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98		1,98	1,98		
cour arrière (mètres) minimum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au dessus et au-dessous. La fonction « bureau » est autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 101,00 mètres.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1243; Art. 6, règl. 1283; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999										
	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES										
	RÈGLEMENT DE ZONAGE										
Zone	RC										
SECTEUR	14										
HABITATION											
Cat. I : unifamiliale	0	0	0								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0	0								
Cat. III : trifamiliale (triplex)				0	0						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						0	0	0			
Cat. V : collective											
Cat. VI : personnes âgées						0	0	0			
COMMERCE											
Cat. I : primaire											
Cat. II : détail											
Cat. III : bureaux - I								0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II								0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants											
Cat. VI : récréation											
Cat. VII : gros											
Cat. VIII : automobile											
COMMUNAUTAIRE											
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cat. II : municipal public								0	0	0	
Cat. III : enseignement et santé											
Cat. IV : culte et religion											
Cat. V : cimetière											
Cat. VI : technique											
Cat. VII : métro-police											
Cat. VIII : stationnement souterrain											
GROUPEMENT											
isolé	0					0			0		
jumelé		0		0			0			0	
contigu			0		0			0			0
conversion											
TERRAIN											
superficie minimale (m²)											
frontage minimal (mètres)											
BÂTIMENT											
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-4	1-4	1-4	1-2	1-2	1-2
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)	- (2)
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	3-3	3-3	2-8	2-8	2-8	2-2	2-2	2-2
largeur minimale (mètres)											
MARGES											
latérales (mètres) minimum											
cour arrière (mètres) minimum											

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82,00 mètres.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016										GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC										
SECTEUR	15										
HABITATION											
Cat. I : unifamiliale	0	0									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0									
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0				
Cat. V : collective											
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0				
COMMERCE											
Cat. I : primaire											
Cat. II : détail											
Cat. III : bureaux - I								0 (1)	0 (1)		
Cat. IV : bureaux - II								0 (1)	0 (1)		
Cat. V : restaurants											
Cat. VI : récréation											
Cat. VII : gros											
Cat. VIII : automobile											
COMMUNAUTAIRE											
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Cat. II : municipal public											
Cat. III : enseignement et santé											
Cat. IV : culte et religion											
Cat. V : cimetière											
Cat. VI : technique											
Cat. VII : métro-police											
Cat. VIII : stationnement souterrain											
GROUPEMENT											
isolé					0						
jumelé	0		0			0		0			
contigu		0		0				0		0	
conversion											
TERRAIN											
superficie minimale (m²)											
frontage minimal (mètres)											
BÂTIMENT											
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	1-2	1-2		
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%		
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	-9	-9		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)											
MARGES											
latérales (mètres) minimum	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)		
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	3,04 (2)	3,04 (2)		

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » n'est pas autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone RC-15 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1243; Art. 6, règl. 1283; Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999							GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC							
SECTEUR	16							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale	0	0						
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0	0						
Cat. III : trifamiliale (triplex)			0	0				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					0	0	0	
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées					0	0	0	
COMMERCE								
Cat. I : primaire								
Cat. II : détail								
Cat. III : bureaux - I								
Cat. IV : bureaux - II								
Cat. V : restaurants								
Cat. VI : récréation								
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public								
Cat. III : enseignement et santé								
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police								
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé					0			
jumelé	0		0			0		
contigu		0		0			0	
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum	3,04		3,04		3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

Art. 5, règl. 1280; Art. 2, règl. 1283H

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	17			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
C.O.S. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

Art. 2, règl. 1283B

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC			
SECTEUR	18			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
C.O.S. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

Art. 2, règl. 1283C

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	RC		
SECTEUR	19		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)	0	0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées	0	0	
COMMERCE			
Cat. I : primaire	O(1)	O(2)	
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I	O(2)	O(2)	
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
Isolé	0		
jumelé			
contigu		0	
conversion			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum	1.5-2	2.5-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	100%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum	3,04 (3)		
cour arrière (mètres) minimum	3.04		

Note

(1) Note (1) : spécifiquement limité à l'usage garderie au 1^{er} étage(2) Note (2) : spécifiquement limité au 1^{er} étage (rez-de chaussée)

(3) Note (3) : le total des marges latérales est de 3.04 mètres

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE		
Zone	C	C	
SECTEUR	1	2	
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale	o (4)	o (4)	
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o (4)	o (4)	
Cat. III : trifamiliale (triplex)	o (4)	o (4)	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	o (4)	o (4)	
Cat. V : collective	o (4)	o (4)	
Cat. VI : personnes âgées	o (4)	o (4)	
COMMERCE			
Cat. I : primaire	0	o (2)	
Cat. II : détail	0	o (2)	
Cat. III : bureaux - I	0	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants	0	o (2) o (3)	
Cat. VI : récréation	0	o (2)	
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public	0	0	
Cat. III : enseignement et santé	0	0	
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m ²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum	1@3	1@3	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.		13@20	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-6	4@6	
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

Note (1) : interdit au rez-de-chaussée

Note (2) : uniquement au rez-de-chaussée, à l'exception des institutions financières qui peuvent occuper le rez-de-chaussée et les étages supérieurs à celui-ci.

Note (3) : Un nouvel usage du groupe commerce « restaurants » ne peut être autorisé dans un bâtiment à moins que le lot de ce bâtiment ne soit situé à au moins 25 m de toute partie d'un lot comptant un usage du groupe commerce « restaurants » autorisé au moment de l'entrée en vigueur du règlement intégrant la présente note. Aux fins de l'application de cette disposition, l'emprise des rues publiques ne fait pas partie du calcul du 25 m. La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un restaurant situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre restaurants sont en vigueur.

Note (4) : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1242; Art. 3 et 6, règl. AO-51; Art.3, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-183; Art. 1, règl. AO-320-A; Art. 1, règl. AO-320-B; Art. 1, règl. AO-396

VILLE D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE							
Zone	C							
SECTEUR	3							
HABITATION								
Cat. I : unifamiliale								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o (3)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o (3)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o (3)	o (3)	o (3)			
Cat. V : collective								
Cat. VI : personnes âgées			o (3)	o (3)	o (3)			
COMMERCE								
Cat. I : primaire					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. II : détail					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. III : bureaux - I					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants					o (2)	o (2)	o (2)	
Cat. VI : récréation					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VII : gros								
Cat. VIII : automobile								
COMMUNAUTAIRE								
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	
Cat. II : municipal public					o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé					o	o	o	
Cat. IV : culte et religion								
Cat. V : cimetière								
Cat. VI : technique								
Cat. VII : métro-police					o	o	o	
Cat. VIII : stationnement souterrain								
GROUPEMENT								
isolé			o		o			
jumelé				o		o		
contigu	o	o			o			o
conversion								
TERRAIN								
superficie minimale (m ²)								
frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT								
c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
% de surface végétale (min.)								
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6
largeur minimale (mètres)								
MARGES								
latérales (mètres) minimum								
cour arrière (mètres) minimum								

NOTE

Note (1) : Les usages des groupes commerce I et II sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.
 Note (2) : Les usages du groupe commerce V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus dans la mesure où il n'y a pas simultanément d'usage du groupe habitation à cet étage du bâtiment.
 Note (3) : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1242; Art. 6, règl. 1283; Art. 4 et 6, règl. AO-51; Art.3, règl. AO-79-1; Art. 2, règl. AO-183

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016								GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C								
SECTEUR	4								
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o(3)								
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o(3)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o(3)	o(3)	o(3)				
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées			o(3)	o(3)	o(3)				
COMMERCE									
Cat. I : primaire						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. II : détail						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. III : bureaux - I						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. IV : bureaux - II						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. V : restaurants						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VI : récréation						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile						o(2)	o(2)	o(2)	
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	o	
Cat. II : municipal public						o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé						o	o	o	
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police						o	o	o	
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé			o			o			
jumelé				o			o		
contigu	o	o			o			o	
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum									
cour arrière (mètres) minimum									

NOTE

- (1) Note 1 : Les usages des groupes commerce I, II, V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.
(2) Note 2 : Les usages du groupe VIII sont limités aux usages actuels.
(3) Note 3 : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1242; Art. 6, règl. 1283; Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 2, règl. AO-183; Art. 29, règl. AO-322

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C					
SECTEUR	5					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale	0					
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		0	0			
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées		0	0			
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I				0 (1)		
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)		
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0		
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé						
jumelé		0				
contigu	0		0	0		
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2		
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%		
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	11-12	11-12	9-12		
hauteur (niveaux) min. - max.	3-3	3-3	3-3	2-3		
largeur minimale (mètres)						
MARGES						
latérales (mètres) minimum	(2)	3,04 (2)	(2)	(2)		
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)		

NOTE

- (1) Note 1 : La fonction « bureau » n'est pas autorisée en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone C-5.

Art. 4, règl. 1177-2; Art.1, règl. 1227; Art. 1, règl. 1242; Art. 1, règl. 1244; Art. 6, règl. 1283; Art. 29, règl. AO-322

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C						
SECTEUR	6						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II				o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	2-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max. 15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	15-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	4-6	4-6	4-6	4-6	4-6	4-6	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	3,04 (2)	3,04 (2)	- (2)	3,04 (2)	3,04 (2)	- (2)	
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au-dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de retrait longeant la limite nord de la zone C-6.

Art. 4, règl. 1177-2; Art. 1, règl. 1242; Art. 6, règl. 1283; Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C			
SECTEUR	7			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées				
COMMERCE				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VI : récréation	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VII : gros	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	
Cat. II : municipal public	o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique	o	o	o	
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	o			
jumelé		o		
contigu			o	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
C.O.S. minimum - maximum	1-5	1-5	1-5	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)				
hauteur (mètres) min. - max.	9-28	9-28	9-28	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-8	2-8	2-8	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	

NOTE

(1) Note 1 : Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C						
SECTEUR	8						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0				
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0				
COMMERCE							
Cat. I : primaire				0	0	0	
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. IV : bureaux - II				0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0			0			
jumelé		0			0		
contigu			0			0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
C.O.S. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum							
cour arrière (mètres) minimum							

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque la fonction « bureau » est en mixité avec la fonction « habitation » dans un même bâtiment, la fonction « bureau » est autorisée exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus et au-dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.

Arrondissement OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	C									
SECTEUR	9									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0							
Cat. V : collective	0	0	0							
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0							
COMMERCE										
Cat. I : primaire	(1)	(1)	(1)							
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)							
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)							
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0							
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé	o (1)(3)	o (1)(3)	o (1)(3)							
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0									
jumelé		0								
contigu			0							
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	2.5-3	2.5-3	2.5-3							
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%							
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%							
hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)							
hauteur (niveaux) min. - max.	4-5	4-5	4-5							
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum										
cour arrière (mètres) minimum										

Note 1 : Les usages du groupe commerce de catégorie I, de catégorie III et de catégorie IV, de même que l'usage garderie du groupe communautaire de catégorie III sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82.00 mètres.

Note 3 : Seul l'usage garderie est autorisé.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE						
Zone	C									
SECTEUR	10									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)										
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées										
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)							
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)							
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o							
Cat. II : municipal public	o	o	o							
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique	o	o	o							
Cat. VII : métro-police	o	o	o							
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	o									
jumelé		o								
contigu			o							
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2							
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%							
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%							
hauteur (mètres) min. - max.	-(2)	-(2)	-(2)							
hauteur (niveaux) min. - max.	1-3	1-3	1-3							
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum										
cour arrière (mètres) minimum										

NOTE

- (1) Note 1 : Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
 (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder l'altitude géodésique 82.00 mètres.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999			GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	C			
SECTEUR	11			
HABITATION				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0	0	
Cat. V : collective				
Cat. VI : personnes âgées	0	0	0	
COMMERCE				
Cat. I : primaire	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. II : détail	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants	0 (1)	0 (1)	0 (1)	
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
COMMUNAUTAIRE				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
GROUPEMENT				
isolé	0			
jumelé		0		
contigu			0	
conversion				
TERRAIN				
superficie minimale (m²)				
frontage minimal (mètres)				
BÂTIMENT				
C.O.S. minimum - maximum	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	18-21	18-21	18-21	
hauteur (niveaux) min. - max.	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)				
MARGES				
latérales (mètres) minimum				
cour arrière (mètres) minimum				

NOTE

(1) Note 1 : les usages des groupes commerce I, II V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments. Ces usages sont facultatifs et n'ont pas un caractère obligatoire.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999									
	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
	RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	CL 1		CL 2					CL 5		
SECTEUR										
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale								0		
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0		0						0	
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0		0						0
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)										
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées										
COMMERCE										
Cat. I : primaire	0	0	0	0						
Cat. II : détail			0	0						
Cat. III : bureaux - I								note 1	note 1	
Cat. IV : bureaux - II								note 1	note 1	
Cat. V : restaurants	0	0								
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert										
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé										
jumelé										
contigu	0	0	0	0				0	0	0
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2				0,7-2	0,7-2	0,7-2
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %	50 %	50 %				50 %	50 %	50 %
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %				20 %	20 %	20 %
hauteur (mètres) min. - max.								9-12	9-12	9-12
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2	3-3	2-2	3-3				2-2	2-2	3-3
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09	6,09	6,09				6,09	6,09	6,09
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,048	3,048	3,048	3,048						
cour arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572				4,572	4,572	4,572

NOTE

Note 1 : Seul un établissement unique d'usage des groupes bureaux - I et bureau - II est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol exclusivement.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE		
Zone					CL				
SECTEUR					3				
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)					0				
Cat. III : trifamiliale (triplex)						0			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)							0		
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées									
COMMERCE									
Cat. I : primaire					0	0			
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I									
Cat. IV : bureaux - II									
Cat. V : restaurants					0	0			
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert									
Cat. II : municipal public									
Cat. III : enseignement et santé									
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police									
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé									
jumelé									
contigu					0	0	0		
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum					0,7-2	0,7-2	0,7-2		
% de couverture au sol (max.)					50 %	50 %	50 %		
% de surface végétale (min.)					20%	20%	20%		
hauteur (mètres) min. - max.									
hauteur (niveaux) min. - max.					2-2	3-3	3-3		
largeur minimale (mètres)					6,09	6,09	6,09		
MARGES									
latérales (mètres) minimum					½ xH	½ xH	½ xH		
cour arrière (mètres) minimum					4,572	4,572	4,572		

NOTE

Note 1 : Seul un établissement unique d'usage des groupes bureaux - I et bureau - II est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol exclusivement.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	CL 4	
SECTEUR		
HABITATION		
unifamiliale		
bifamiliale (duplex)	0	
trifamiliale (triplex)	0	
multifamiliale (plus de trois)		
collective		
personnes âgées		
COMMERCE		
primaire	0 (1)	
détail		
bureaux - I		
bureaux - II		
restaurants	0 (1)	
récréation		
gros		
automobile		
COMMUNAUTAIRE		
espace public ouvert		
municipal public		
enseignement et santé		
culte et religion		
cimetière		
technique		
méto-police		
GROUPEMENT		
isolé		
jumelé		
contigu	0	
conversion		
TERRAIN		
superficie minimale (m²)		
frontage minimal (mètres)		
BÂTIMENT		
C.O.S.	0,7-2	
% de couverture au sol (max)	50 %	
% de surface végétale (min)	20 %	
hauteur maximale (mètres)		
hauteur (niveaux)	2-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	
MARGES		
latérales (mètres)		
cour arrière (mètres)	4,572	
NOTES	(1) Seulement au Rez-de-chaussée	

Art. 6, règl. 1283; Art. 1, règl. AO-131

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PP					PC				
SECTEUR	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7					1				
HABITATION										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert	0					0				
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière						0				
technique										
métro-police										
GROUPEMENT										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m. carrés)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S.										
% de couverture au sol (max)										
% de surface végétale (min)										
hauteur maximale (mètres)										
hauteur (niveaux)										
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres)										
cour arrière (mètres)										
NOTE										

VILLE D'OUTREMONT	En date du 30 mars 1992					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				
						RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PA									
SECTEUR	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 - 12									
HABITATION										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
personnes âgées										
COMMERCE										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
COMMUNAUTAIRE										
espace public ouvert	0									
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
stationnement souterrain	0*									
GROUPEMENT										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
C.O.S. minimum - maximum										
% de couverture au sol (max.)										
% de surface végétale (min.)										
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (niveaux) min. - max.										
largeur minimale (mètres)										
MARGES										
latérales (mètres) minimum										
cour arrière (mètres) minimum										
NOTE	* Cet usage ne s'applique qu'à la zone PA4 (art. 2 du Règl. 1177-5)									

Art. 2, règl. 1177-5

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	8		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	10		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	11		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public	0		
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	13		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	14		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	o		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283B

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	15		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283B

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	16		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	o		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283I

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	17		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283A

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PA		
SECTEUR	18		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

Art. 3, règl. AO-79-1

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			
						RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone						PB	PB	PB	PB
SECTEUR						2	3	4	5
HABITATION									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)									
Cat. III : trifamiliale (triplex)									
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)									
Cat. V : collective									
Cat. VI : personnes âgées									
COMMERCE									
Cat. I : primaire									
Cat. II : détail									
Cat. III : bureaux - I									
Cat. IV : bureaux - II									
Cat. V : restaurants									
Cat. VI : récréation									
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile									
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I : espace public ouvert						0	0	0	0
Cat. II : municipal public								0	
Cat. III : enseignement et santé								0	
Cat. IV : culte et religion						0	0		0
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police									
Cat. VIII : stationnement souterrain									
GROUPEMENT									
isolé									
jumelé									
contigu									
conversion									
TERRAIN									
superficie minimale (m ²)									
frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT									
c.o.s. minimum - maximum									
% de couverture au sol (max.)						40 %	40 %	40 %	40 %
% de surface végétale (min.)						20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.									
hauteur (niveaux) min. - max.						1-2	1-2	2-3	1-3
largeur minimale (mètres)									
MARGES									
latérales (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
cour arrière (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
NOTE									

Art 1, règl. 1349; Art 1, règl. 1349-A; Art 1, règl. 1349-B; Art 1, règl. 1349-C; Art 1, règl. 1349-D; Art 1, règl. 1349-E; Art 1, règl. 1349-F; Art 1, règl. 1349-G; Art.3, règl. AO-79-1; Art. 1, règl. AO-308-A; Art. 29, règl. AO-322; Art. 24, règl. AO-365

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016										GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
											RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	PB	
SECTEUR	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
HABITATION											
unifamiliale											
bifamiliale (duplex)											
trifamiliale (triplex)											
multifamiliale (plus de trois)											
collective											
personnes âgées											
COMMERCE											
primaire											
détail											
bureaux - I											
bureaux - II											
restaurants											
récréation					note						
gros											
automobile											
COMMUNAUTAIRE											
espace public ouvert	0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
municipal public				0	0		0				
enseignement et santé	0 (1)	0		0		0			0		
culte et religion	0 (1)		0					0		0	
cimetière											
technique											
méto-police											
stationnement souterrain											
GROUPEMENT											
isolé											
jumelé											
contigu											
conversion											
TERRAIN											
superficie minimale (m ²)											
frontage minimal (mètres)											
BÂTIMENT											
C.O.S. minimum - maximum											
% de couverture au sol (max.)	40% (2)	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	
% de surface végétale (min.)	50% (3)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.											
hauteur (niveaux) min. - max.	2-7 (4)	4-4	1-2	2-4	1-3	3-3	1-2	1-2	3-3	1-2	
largeur minimale (mètres)											
MARGES											
latérales (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	
cour arrière (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	
NOTE	note : Est seul autorisé l'usage existant avant l'entrée en vigueur du règlement (1) Note 1 : Est seul autorisé l'usage existant en date du 6 mai 2009 (2) Note 2 : Les lots 1 349 860 et 1 353 602, situés dans le site patrimonial du Mont-Royal, sont assujettis à un pourcentage de couverture au sol respectivement de 27% et 22% en date du 6 mai 2009 (3) Note 3 : Seuls les lots 1 349 860 et 1 353 602, situé dans le site patrimonial du Mont-Royal sont assujettis à cette disposition (4) Note 4 : La hauteur maximum existante des bâtiments situés du côté Sud du boulevard du										

	Mont-Royal en date du 6 mai 2009 et sous réserves qu'un bâtiment peut-être agrandi, au-delà de la hauteur du bâtiment en date du 6 mai 2009 aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un espace de nature semblable.	
--	--	--

Art. 1, règl. 1177-6; Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 2, règl. AO-100; Art. 13, règl. AO-332; Art. 29, règl. AO-332

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB	PB	PB	PB	
SECTEUR	16	17	21	22	
HABITATION					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V : collective					
Cat. VI : personnes âgées					
COMMERCE					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
COMMUNAUTAIRE					
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé		0	0		
Cat. IV : culte et religion	0			0	
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
GROUPEMENT					
isolé					
jumelé					
contigu					
conversion					
TERRAIN					
superficie minimale (m ²)					
frontage minimal (mètres)					
BÂTIMENT					
C.O.S. minimum - maximum					
% de couverture au sol (max.)	40 %	55 %	40 %	40 %	
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.					
hauteur (niveaux) min. - max.	1-2	3-3	3-3	2-2	
largeur minimale (mètres)					
MARGES					
latérales (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH	
cour arrière (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH	
NOTE					

Art. 1, règl. 1237; Art. 2 et 6, règl. 1280; Art. 1, règl. 1314; Art. 3, règl. AO-79-1; Art. 29, règl. AO-322

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016						GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB						
SECTEUR	18						
HABITATION							
Cat. I : unifamiliale							
Cat. II : bifamiliale (duplex)							
Cat. III : trifamiliale (triplex)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				0	0	0	
Cat. V : collective							
Cat. VI : personnes âgées				0	0	0	
COMMERCE							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I		0 (1)	0 (1)				
Cat. IV : bureaux - II		0 (1)	0 (1)				
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I : espace public ouvert	0			0	0	0	
Cat. II : municipal public	0						
Cat. III : enseignement et santé	0						
Cat. IV : culte et religion	0						
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
GROUPEMENT							
isolé	0	0		0			
jumelé			0		0		
contigu						0	
conversion							
TERRAIN							
superficie minimale (m ²)							
frontage minimal (mètres)							
BÂTIMENT							
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1,9-2	1,9-2	1,9-2	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	-12	-12	-12	11-12	11-12	11-12	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	
largeur minimale (mètres)							
MARGES							
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	--	
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,47	4,57	

NOTE

(1) Note 1 : Seuls sont autorisés les usages existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	En date du 7 mars 2016		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	19		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé	0		
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum	0,9-2		
% de couverture au sol (max.)	40 %		
% de surface végétale (min.)	20%		
hauteur (mètres) min. - max.	-9		
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57		

NOTE

--

Art. 6, règl. 1283; Art.3, règl. AO-79-1; Art. 29, règl. AO-322

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PB									
SECTEUR	20									
HABITATION										
Cat. I : unifamiliale										
Cat. II : bifamiliale (duplex)										
Cat. III : trifamiliale (triplex)										
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0					
Cat. V : collective										
Cat. VI : personnes âgées			0	0	0					
COMMERCE										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I										
Cat. IV : bureaux - II										
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0					
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé	0	0								
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
GROUPEMENT										
isolé	0		0							
jumelé		0		0						
contigu					0					
conversion										
TERRAIN										
superficie minimale (m²)										
frontage minimal (mètres)										
BÂTIMENT										
c.o.s. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3					
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%					
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%					
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (niveaux) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15					
largeur minimale (mètres)	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4					
MARGES										
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)					
cour arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)					

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de terrain longeant la limite nord de la zone PB-20 adjacente à une cour de triage ferroviaire.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999					GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB					
SECTEUR	23					
HABITATION						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			0	0	0	
Cat. V : collective						
Cat. VI : personnes âgées			0	0	0	
COMMERCE						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
COMMUNAUTAIRE						
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0	0	
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé	0	0				
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
GROUPEMENT						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu					0	
conversion						
TERRAIN						
superficie minimale (m²)						
frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT						
c.o.s. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15	
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3	2-3	2-4	3-4	3-4	
largeur minimale (mètres)						
MARGES						
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	3,04		
cour arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	

NOTE

Art. 6, règl. 1280; Art. 6, règl. 1283

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	24		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	o		
Cat. II : municipal public	o (1)		
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
C.O.S. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)	5%		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-3		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

- (1) Note 1 : Les activités de la catégorie d'usages communautaire II (municipal public) doivent être compatibles quant à l'organisation spatiale du site et à l'architecture des bâtiments qu'elles occupent avec les usages résidentiels et bureaux situés en périphérie de la zone. La notion de compatibilité s'applique aux aspects du paysage naturel et architectural de même qu'aux considérations sonores et environnementales.

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	25		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert			
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique	0		
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)			
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.			
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283J

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	26		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)	5%		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283B; Art. 3, règl. AO-79-1

VILLE D'OUTREMONT	En date du 11 janvier 1999		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE
Zone	PB		
SECTEUR	27		
HABITATION			
Cat. I : unifamiliale			
Cat. II : bifamiliale (duplex)			
Cat. III : trifamiliale (triplex)			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			
Cat. V : collective			
Cat. VI : personnes âgées			
COMMERCE			
Cat. I : primaire			
Cat. II : détail			
Cat. III : bureaux - I			
Cat. IV : bureaux - II			
Cat. V : restaurants			
Cat. VI : récréation			
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
COMMUNAUTAIRE			
Cat. I : espace public ouvert	0		
Cat. II : municipal public			
Cat. III : enseignement et santé			
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique	0		
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
GROUPEMENT			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
TERRAIN			
superficie minimale (m²)			
frontage minimal (mètres)			
BÂTIMENT			
c.o.s. minimum - maximum			
% de couverture au sol (max.)	5%		
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.			
hauteur (niveaux) min. - max.	2-2		
largeur minimale (mètres)			
MARGES			
latérales (mètres) minimum			
cour arrière (mètres) minimum			

NOTE

Art. 2, règl. 1283F; Art. 3, règl. AO-79-1

ANNEXE D
Réseaux ferroviaires

Art. 30, règl. AO-322; Art. 25, règl. AO-365